



Commune de La Feuillie

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 5 : RAPPORT DE PRESENTATION VOLUME 3

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

POS publié le 14 Juin 1983 et approuvé le 17 février 1986
Révision approuvée le 10 novembre 1989
1 ^{ère} modification approuvée le 13 décembre 1995
2 ^{nde} modification approuvée le 9 juin 2006
3 ^{ème} modification approuvée le 15 juin 2009
Mise en compatibilité du POS approuvée le 14 12 2015

ELABORATION du PLU :
Prescrite le : 20.03.2015
Arrêtée le
Approuvée le

CACHET DE LA MAIRIE

Table des matières

1/ Eléments de contexte	P3
2/ Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	
3/ Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	P7
4/ Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	P21
5/ Choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	P30
6/ Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	P59
7/ Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 .	P70
8/ résumé non technique des éléments et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	P72

1^{ère} PARTIE : Eléments de contexte

1.1 Introduction

Le PLU de la Feuillie est soumis à la procédure d'évaluation environnementale en application des articles L121-10 et R104-9 du code de l'urbanisme.

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ; ... »

La commune par sa situation dans le milieu rural et la présence d'une zone Natura 2000 sur son territoire, entre ainsi dans le champ d'application de cette procédure qui vient enrichir le travail d'élaboration du PLU afin de garantir un projet de moindre impact environnemental.

Le contenu de cette étude doit répondre aux attentes décrites par l'article R.151-3 du code de l'Urbanisme. Cette démarche est formalisée dans un rapport dit « rapport environnemental » inclus dans le rapport de présentation du PLU.

Le contenu du rapport environnemental est organisé comme suit dans les pièces du dossier de PLU.

1.2. Méthodologie

L'évaluation environnementale doit être menée de manière intégrée à l'élaboration du PLAN LOCAL D'URBANISME. Son but n'est pas de mesurer les impacts d'un projet à posteriori une fois le document établi mais bien d'accompagner la commune et les acteurs socio-économiques partenaires dans la prise en compte des enjeux environnementaux. Sont également traitées les questions urbaines, économiques, sociales et les problématiques liées aux mobilités.

C'est une démarche d'aide à la décision dans le cadre d'un projet de développement durable du territoire.

Le document prendra la forme d'un rapport de présentation constitué des éléments suivants :

- articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
- Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; (Il conviendra de se référer pour ce chapitre à l'Etat initial de l'environnement présenté dans le rapport de présentation volume 1)
- Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- Choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de

substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

- Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences - critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Résumé non technique des éléments et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1.3. Contexte législatif et règlementaire

- Historique du POS de La Feuillie

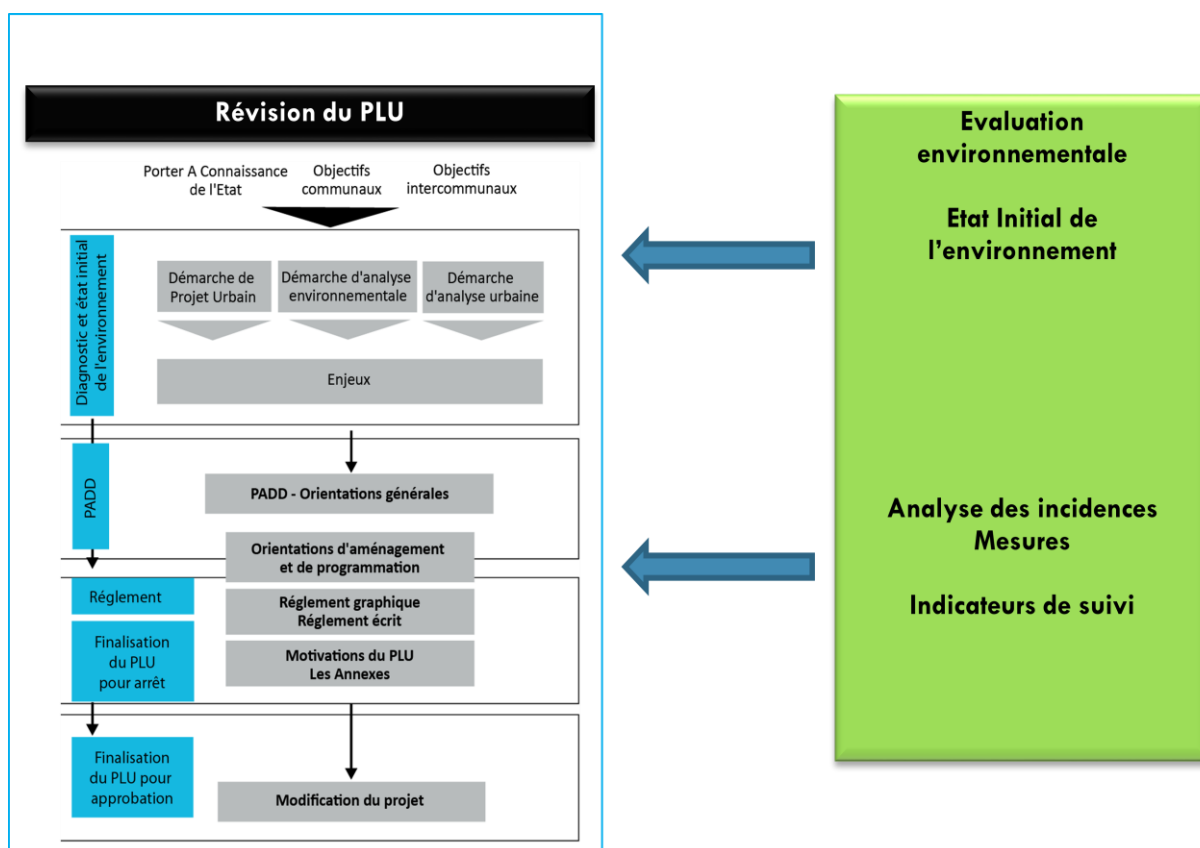
Ce POS est passé par plusieurs étapes de modifications et de révisions :

POS publié le 14 Juin 1983 et approuvé le 17 février 1986
Révision approuvée le 10 novembre 1989
1 ^{ère} modification approuvée le 13 décembre 1995
2 nd e modification approuvée le 9 juin 2006
3 ^{ème} modification approuvée le 15 juin 2009

Une procédure de Mise en Compatibilité du POS a été prescrite le 4 juillet 2013 et approuvée en juin 2015 pour permettre la réalisation d'un projet commercial. Une évaluation environnementale a été réalisée à cette occasion

- L'Elaboration du PLU

La procédure de révision du PLU a été prescrite le 20.03.2015



Les éléments qui suivent ont vocation à rappeler certains éléments de cadrage, liés directement ou indirectement aux évolutions envisagées ou à l'analyse des incidences sur l'environnement.

La création du PLU intervient dans un contexte de redéfinition de l'occupation des sols et une planification sur le long terme du développement communal. L'objectif premier vise à protéger les terres agricoles et à maintenir l'organisation spatiale de la commune actuelle, sous forme de hameaux développés autour du centre bourg

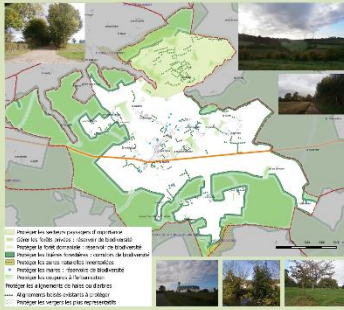
Les modifications successives répondent à un besoin de développer des zones d'activité et d'implanter des services sur des parcelles destinées, à l'origine, à accueillir des industries.

Ainsi, le document d'urbanisme actuel n'est plus adapté aux changements globaux actuels climatiques, environnementaux, (avec leurs conséquences sociétales) et aux adaptations en cours dans les politiques d'aménagement du territoire afin de favoriser un développement équilibré des territoires.

Orientations du PADD présents dans le PLU

COMMUNE DE LA FEUILLIE – PLAN LOCAL D'URBANISME – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2

Orientation 1 : Des continuités écologiques à mettre en valeur



Il s'agit d'une carte montrant les continuités écologiques de la commune de La Feuillie. La carte est colorée en vert et indique les zones à protéger. Des légendes et des photos illustrent les différents types de continuités.

- Prendre en compte les enjeux paysagers et agricoles
- Gérer les milieux naturels (forêt, bocaux, champs)
- Protéger les zones d'intérêt patrimonial (sites, patrimoine bâti)
- Protéger les zones d'intérêt scientifique (zones Natura 2000)
- Protéger les zones d'intérêt culturel (sites, patrimoine bâti)
- Protéger les zones d'intérêt historique (sites, patrimoine bâti)
- Protéger les zones d'intérêt paysager (sites, patrimoine bâti)

Orientation 2 : Un patrimoine bâti à protéger



Il s'agit d'une carte montrant le patrimoine bâti de la commune de La Feuillie. La carte est colorée en rouge et indique les zones à protéger. Des légendes et des photos illustrent les différents types de patrimoine bâti.

- L'église inscrite aux Monuments historiques depuis 1942 et les vestes sur le clocher (à l'agré du clocher en bordure le plus haut de France) viendront à apporter dans le périmètre de 500m sur les constructions
- Le site inscrit de la ferme de Richebourg constitue un site à enjeu et doit être protégé dans le cadre du PLU. Une vigilance est à avoir sur l'évolution du site.
- Le patrimoine bâti identitaire de la commune est le témoin de l'histoire de La Feuillie, il doit être préservé à ce titre.

Orientations 3 : Des conditions de déplacements à améliorer



Il s'agit d'une carte montrant les conditions de déplacements de la commune de La Feuillie. La carte est colorée en orange et indique les zones à améliorer. Des légendes et des photos illustrent les différents types de déplacements.

- Aménager le R933
 - Sécuriser, paysager les 3 carrefours d'échanges
 - Réduire la vitesse des véhicules le long de cat aux bordes d'habitations, d'équipements, d'activités.
- Aménager la traversée de bourg
 - Mettre en scène les équipements par l'aménagement des espaces publics
 - Aménager des trajets pour les piétons
 - Rationaliser le stationnement
- Trouver une alternative aux déplacements aux voitures particulières:
 - Créer du stationnement vélo à proximité des équipements, commerces et dans les logements collectifs
 - Favoriser les covoiturages
 - Promouvoir les transports en commun en lien avec le Département

Orientations 4 : Une offre d'équipements à renforcer



Il s'agit d'une carte montrant l'offre d'équipements de la commune de La Feuillie. La carte est colorée en bleu et indique les zones à renforcer. Des légendes et des photos illustrent les différents types d'équipements.

- Collège** : anticiper ce potentiel évolutif car les locaux seraient insuffisants par rapport à sa fréquentation
 - une réhabilitation nécessaire de l'équipement
- École** : réfléchir à des solutions pérennes pour les déplacements en direction des équipements sportifs, culturels, ...
- Equipements sportifs et associatifs**
 - Réfléchir à la mise aux normes des équipements
 - Meilleure des besoins de locaux associatifs et de bibliothèque
- Réspondre aux besoins médicaux** (besoin de locaux résidentiels des professionnels médicaux)
- Réfléchir à des vocations pour les anciens bâtiments publics**
 - Antenne culturelle de jeunesse
 - Antenne trépassière
- Ateliers municipaux à réhabiliter** à proximité de la mairie

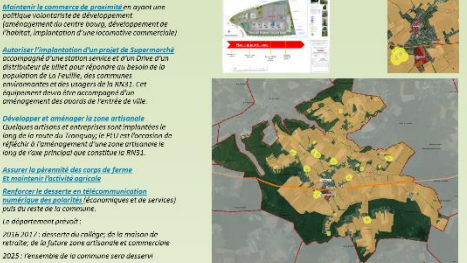
Orientations 5 : Envisager un développement maîtrisé de l'habitat



Il s'agit d'une carte montrant le développement maîtrisé de l'habitat de la commune de La Feuillie. La carte est colorée en vert et indique les zones à maîtriser. Des légendes et des photos illustrent les différents types de développement.

- Une consommation de l'espace maîtrisée par rapport à la politique départementale.
 - PRONOC RECOGNOCAT: 54 logements environ réalisés entre 2004 et 2015 pour 12 ha soit 4,6 logements à l'hectare en moyenne
 - CONC170 : une densité plus forte dans le centre bourg (en moyenne 15 à 20 log/ha) mais qui respecte le tissu urbain ancien
- Multilier le développement des hameaux
 - autoriser le comblement des dents creuses des hameaux
 - ne pas autoriser l'étalement des hameaux afin de ne pas impacter l'environnement (zones de zones forestières riches en biodiversité notamment)
 - éviter le cadre de vie des hameaux
 - Une densité de 20 log/ha dans les hameaux pour permettre l'accessibilité des zones et à proximité des services
- Conforter le centre bourg
 - Utilisation des logements vacants (éviter possible: opération d'amélioration de l'habitat, action en sous-œuvre avec la communauté de communes)
 - Réalisation de logements
 - à proximité des équipements et des services
 - en priorité sur les parcelles non agricoles
 - destinées en rétro-vente
 - non concernées par les risques

Orientations 6 : Développer l'activité économique

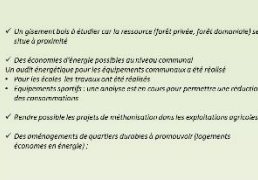


Il s'agit d'une carte montrant le développement de l'activité économique de la commune de La Feuillie. La carte est colorée en orange et indique les zones à développer. Des légendes et des photos illustrent les différents types d'activités.

- Atteindre le commerce de proximité en ayant une politique volontariste de développement (aménagement du centre bourg, développement de l'habitat, implantation d'une coopérative commerciale)
- Autoriser l'implantation d'un projet de Supermarché (aménagement d'un site existant et d'un autre plus distribué de façon à répondre au besoin de la population de La Feuillie, des communes environnantes et des villages de la R933. Cet équipement devra être accompagné d'un aménagement des espaces et des services de proximité
- Développer et aménager la zone artisanale (Quelques artisans et entreprises sont implantés le long de la route de la Feuillie en direction de R933. Cet équipement devra être accompagné d'un aménagement des espaces et des services de proximité)
- Assurer la proximité des zones de ferme et moments d'activité agricole
- Renforcer la descente en télécommunication (amélioration des services économiques et de services) pour le reste de la commune.

Le développement prévu : 2016-2022 : aménagement collégiel de la maison de retraite, de la future zone artisanale et commerciale 2025 : l'ensemble de la commune sera desservi

Orientations 7 : Promouvoir une utilisation durable des ressources énergétiques



Il s'agit d'une carte montrant l'utilisation durable des ressources énergétiques de la commune de La Feuillie. La carte est colorée en vert et indique les zones à promouvoir. Des légendes et des photos illustrent les différents types de ressources.

- Un gisement bois à exploiter sur la ressource (forêt privée, forêt domaniale) à l'usage à proximité
- Des économies d'énergie possibles au niveau communal
 - Un audit énergétique pour les équipements communaux a été réalisé
 - Il faut en tirer les enseignements
 - Equipements sportifs : une analyse est en cours pour permettre une réduction des consommations
 - Peut-être possible les projets de méthanisation dans les exploitations agricoles
- Des aménagements de quartiers durables à promouvoir (logements économes en énergie)

Orientations Sectorielles : Poursuivre une dynamique urbaine dans le bourg



Il s'agit d'une carte montrant la poursuite d'une dynamique urbaine dans le bourg de la commune de La Feuillie. La carte est colorée en orange et indique les zones à poursuivre. Des légendes et des photos illustrent les différents types de dynamiques.

- Conforter le centre bourg
- Mettre en valeur l'église et ses abords
- Equipement d'habitat
- Mettre en scène les équipements
- Sécuriser les traversées de R933 pour les usagers
- Assurer le développement économique
- Chemin existant
- Créer des lieux publics agréables
- R933
- Pratiquer les sports de loisir
- Protéger les zones de vue sur l'église
- Protéger le site de l'ancien château de Richebourg
- Assurer la proximité des zones de ferme

Explication des choix retenus par le PADD

Il s'agit par ce projet de préserver l'identité de la commune et de valoriser les fondements de cette identité tout en permettant une diversification résidentielle, économique, source d'équilibre et de mixité sociale. La construction du projet de PLU a du rechercher une harmonie entre les contraintes du territoire et les choix politiques.

Les contraintes du territoire sont nombreuses, notamment en matière de préservation des qualités paysagères et naturelles, et en matière de préservation de la ressource agricole. Il convient de justifier les choix retenus par la commune au regard des enjeux du développement durable.

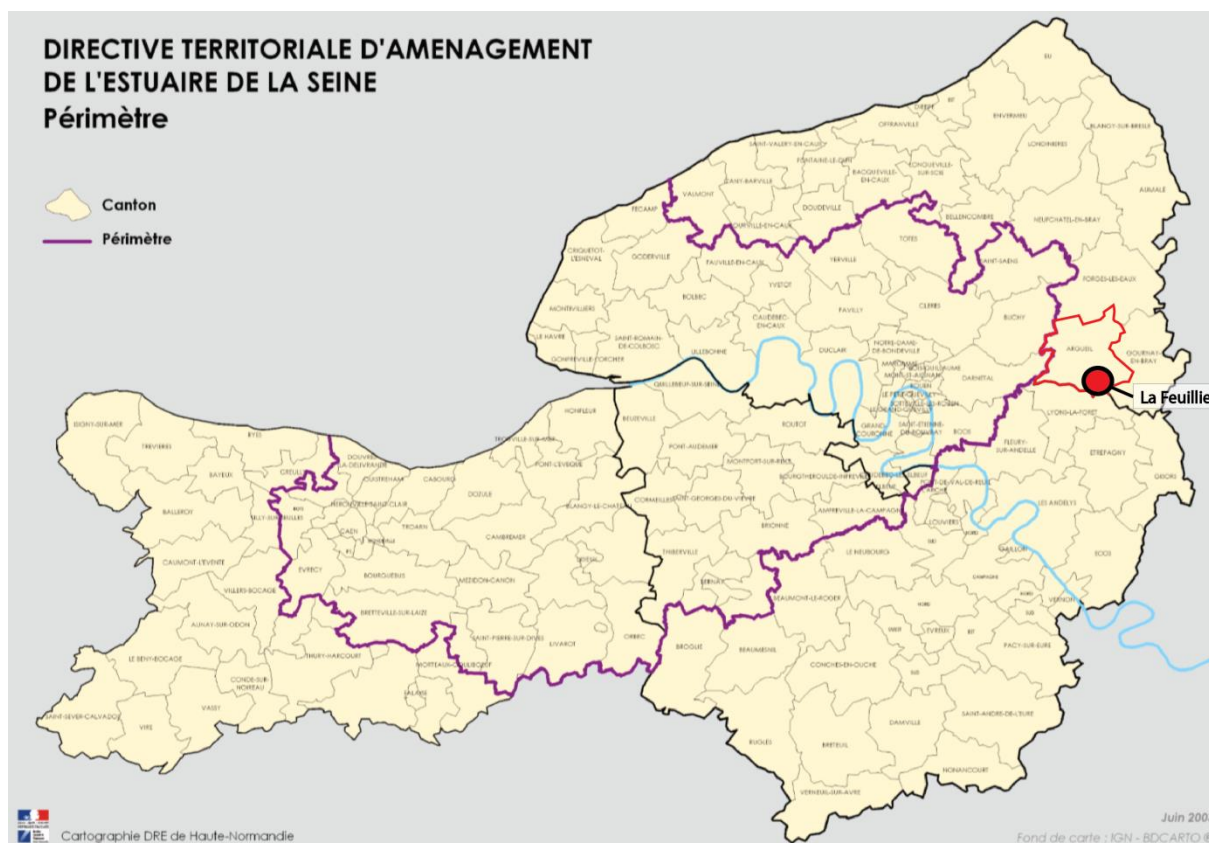
Le rapport de présentation volume 2 présente orientation par orientation les justifications du PADD

2^{ème} PARTIE : articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Articulation du projet de PLU avec les plans ou programmes :

2.1. La Directive Territoriale d'Aménagement de la Seine (DTA)

Le projet de PLU n'est pas concerné par la DTA car la commune de La Feuillie ne rentre pas dans son périmètre.



2.2. La Charte Paysagère du Pays de Bray

Ce projet de PLU est concerné par la Charte Paysagère du Pays de Bray. La Feuillie est en effet signataire de cette charte avec les autres collectivités du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Pays de Bray.

Ce document expose des éléments de diagnostics et des enjeux reliant d'une manière ou d'une autre le paysage à une thématique de l'aménagement : Identité et culture, environnement et biodiversité, urbanisme et habitat et enfin économie.

Le projet d'implantation de la révision du PLU implique un réaménagement de tout enjeux, ce qui pose des problématiques paysagères. Un point en particulier s'adapte particulièrement bien au projet et expose le constat suivant :

CHARTRE PAYSAGÈRE DU PAYS DE BRAY

...PAYSAGE & ÉCONOMIE



PAYSAGE ET INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

- Les infrastructures routières constituent des occasions de découverte du paysage.
- Elles incluent la rurbanisation (habitat en milieu rural et travail en ville) avec le développement d'habitations neuves (impact paysager) et parfois la restauration du bâti brayon.
- ✗ Les routes favorisent un développement d'équipements urbains pas toujours respectueux du paysage (stations service, panneaux publicitaires ...).
- ✗ Des arrachages de haies le long des routes sont réalisés.
- ✗ Existence de projets de contournement (impact paysager à penser en amont)

- ▶ 1 Panneau de découverte touristique du paysage sur l'A 28 - A 29
- ▶ Intégration paysagère des projets routiers (Gournay-en-Bray et Forges-Les-Eaux)
- ▶ Mise en sécurité et intégration paysagère des modes de déplacement doux avec l'Avenue Verte en parallèle de la RD1



PAYSAGE ET ENTREPRISES, ACTIVITÉS

- Un tissu d'entreprises artisanales dense, implantées sur tout le territoire
- Les grandes industries agroalimentaires et de sous-traitance automobile marquent le paysage urbain local.
- 13 zones d'activités sont recensées sur le territoire
- ✗ Développement des zones d'activités grâce aux dessertes des infrastructures routières (impact paysager à penser en amont)
- ✗ Dégradation des entrées de ville par les enseignes publicitaires
- ✗ Les conditions financières et techniques ne favorisent pas les techniques traditionnelles de construction.

- ▶ Tentative de développement d'une filière liée aux activités du paysage, mais difficulté de pérensation

Ayant pris connaissance de ces enjeux, la Charte expose un plan d'actions regroupé en 4 axes principaux :

- Economie, emploi et paysage
- Valorisation de l'espace et de l'environnement
- Vie locale de qualité
- Animation et communication

Les communes signataires s'engagent à mettre en œuvre ce plan d'action afin de renforcer la qualité et l'identité visuelle du territoire. A travers la procédure de révision du PLU, la commune de La Feuillie a la volonté de prendre en compte tous les impacts paysagers imputables à aux différents enjeux et à suivre, dans la mesure du possible, le plan d'action défini ci-dessus.

Le tableau suivant présente des solutions envisageables lors de la révision du PLU, qui convergent avec les actions de la Charte Paysagère du Pays de Bray.

Axe de la Charte	Actions	Prise en compte de l'action au regard du projet du PLU
1. Economie, Emploi et Paysage	Développer l'emploi et les services liés à l'environnement	Les zones économiques créées notamment la zone artisanale pourront recevoir des activités en lien avec l'environnement. Ex : Une usine de recyclage de ferraille s'est installée en 2016 sur la zone UE.
	Rechercher les intérêts convergents avec l'agriculture	Une Analyse du tissu agricole a été réalisée par la Chambre d'Agriculture > Classement en A des parcelles exploitées et des corps de fermes L'Intermarché peut éventuellement développer une vitrine de vente des denrées issues de l'agriculture locale, bénéficiant d'un label bio ou non. Ceci présuppose un travail de rapprochement en amont de la part des producteurs locaux et de la société commerciale, par l'intermédiaire d'AMAP ou d'autres associations.
	Sauvegarder le bâti rural avec les professionnels et artisan locaux	L'identification du patrimoine bâti a été réalisée tout comme l'identification de bâtiments agricoles pouvant changer de destination > les artisans locaux présents sur la commune pourront intervenir sur ces constructions. Les propriétaires devront respecter les prescriptions du règlement formulées pour la sauvegarde du patrimoine
	Promouvoir les énergies renouvelables en accord avec le paysage	Des aménagements de quartier durables seront promus en accord avec le paysage. Ces habitats résidentiels seront économes en énergie. Un audit énergétique pour les équipements communaux a été réalisé : •Pour les écoles les travaux ont été réalisé •Equipements sportifs : une analyse est en cours pour permettre une réduction des consommations Un gisement bois sera étudié car la ressource (forêt privée, forêt domaniale) se situe à proximité.

	<p>Agir pour l'environnement et la conservation des paysages</p> <p>H. Accompagner le volet paysager des projets d'infrastructure brayons</p> <p>H1. Inciter à l'utilisation de techniques alternatives pour l'assainissement pluvial des projets d'infrastructures brayons</p> <p>H2. Utiliser des espaces à proximité des infrastructures comme vergers conservatoires</p> <p>H3. Découvrir des paysages par l'avenue verte (suivi du PDDT)</p>	<p>Les projets d'implantation de zone commerciale, de la zone artisanale et des zones futures d'habitats résidentiels sont accompagnés d'un réaménagement des infrastructures d'accès situées à proximité immédiate. Les opérations seront accompagnées de haies à créer, de perspectives visuelles sur l'Eglise à préserver... Les ambiances de vergers sont à conserver dans les aménagements réalisés.</p> <p>Concernant la zone commerciale, l'accès à partir de la RN31 est repensé et sécurisé. De même, les déplacements doux sont pris en compte par la création de d'accès adaptés dans toutes les orientations d'aménagements. Ces voies réservées offriront un autre regard sur le paysage pour les usagers, tout en libérant les voies des véhicules motorisés. Enfin ces aménagements tendent à limiter la création de places de parking.</p> <p>Toutes les OAP seront accompagnées de traitement paysager en symbiose avec le caractère paysager présent.</p>
	<p>Montrer les paysages brayons en les faisant découvrir au travers d'équipements spécifiques</p> <p>Poursuivre la mise en valeur des panoramas et la "Route des Paysages"</p> <p>Compléter le plan brayon de randonnée</p>	<p>La partie Nord de la commune fait l'objet de prescriptions spécifiques visant à limité d'impact des bâtiments agricoles sur le grand paysage.</p> <p>> Classement en zone Ap</p> <p>Les alignements boisés ont été recensés tout comme les mares, les bois et sont protégés dans le document d'urbanisme.</p>
<p>3. Vie Locale de Qualité</p>	<p>Aménager le paysage des communes</p> <p>O. Promouvoir et développer les documents d'urbanisme appropriés</p> <p>O1. Elaborer le Schéma de Cohérence Territoriale du Bray</p> <p>O2. Subventionner des études paysagères et d'environnement préalables à des documents d'urbanisme</p> <p>O3. Accompagner des documents d'urbanisme orientés sur la qualité du paysage par une assistance technique</p>	<p>Plusieurs orientations du PADD se reportent à cette action telles que, l'orientation 1 « Des continuités écologiques à mettre en valeur » et l'orientation 2 « Un patrimoine bâti à protéger ». De ceci découle le règlement instituant des règles de mise en valeur et de protection de ces espaces paysagers.</p>

	<p>P. Aider à l'aménagement des villages et centres bourgs</p> <p>P1. Inciter à la plantation de haies locales publiques</p> <p>P2. Favoriser l'intégration de la signalétique interne des collectivités</p> <p>P3. Intégrer dans le paysage les points d'apport volontaire</p> <p>P4. Décerner le label de qualité brayonne</p>	<p>La signalétique pourra être renforcée afin de faciliter les déplacements entre le centre bourg, la zone d'activité et éventuellement les chemins attenants. (Vers le hameau du Long de la Lande et les circuits de randonnée)</p> <p>Les haies existantes sont protégées et les OAP indiquent des principes de plantations.</p>
4. Animation et Communication	<p>Communiquer sur la Charte</p> <p>Animer, piloter, évaluer la Charte et ses résultats</p>	<p>Ces actions doivent se réaliser à l'échelle du Pays de Bray.</p>

En conclusion, ce projet est directement concerné par la Charte Paysagère du Pays de Bray car, de par sa nature, elle a pour objectif de protéger, valoriser et représenter un paysage typique et local.

Le travail d'évaluation environnementale présente des éléments qui prennent en compte tous les aspects de l'environnement, ce qui inclue le paysage typique de La Feuillie.

Le travail effectué ici met en avant le paysage tel que préconisé dans la Charte Paysagère du Pays de Bray, donne des éléments de compréhension préalables à toute construction afin de limiter, voir d'atténuer, l'impact sur les perceptions des riverains, mais aussi des automobilistes, cyclistes et piétons empruntant les infrastructures de transport proches.

La Charte Paysagère du Pays de Bray est donc prise en compte au cours de cette phase d'élaboration.

2.3. Le Schéma Régional Climat Air Energie de la Région Haute Normandie et ses déclinaisons locales (Plan Climat Energie Territorial)

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Les PCET sont mis en place à l'échelle des collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants.

Ces documents fixent la contribution de la région et des échelons inférieurs à l'atteinte des objectifs européens du paquet climat dits "3 x 20" avec :

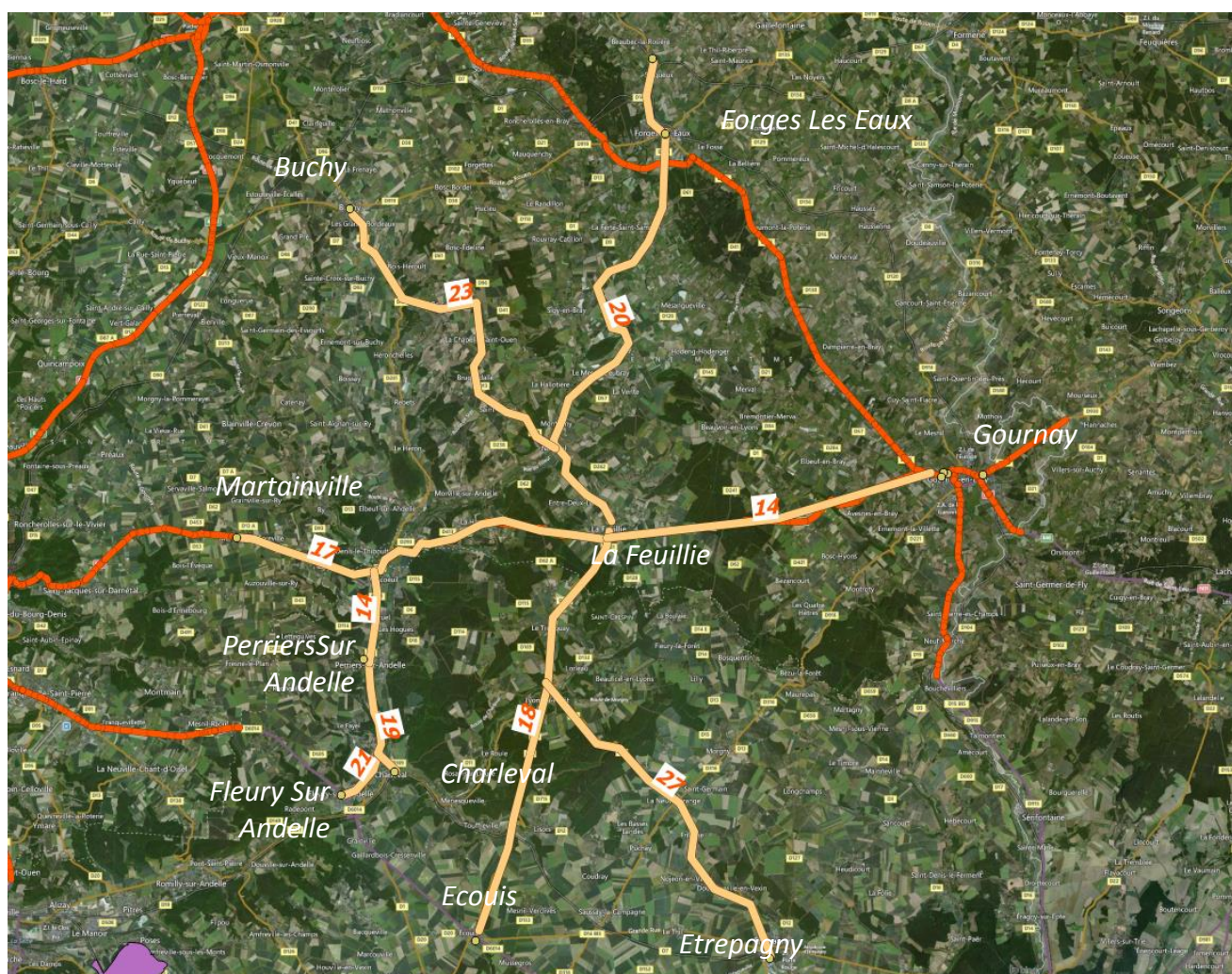
- La réduction de 20% les consommations énergétiques d'ici 2020

- La réduction de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020
- La part des énergies renouvelables portées à 23% de la consommation d'énergie d'ici à 2020

Le SRCAE de la région Haute-Normandie a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2013. Ces documents n'ont aucune portée réglementaire, mais peuvent guider les collectivités à se fixer des objectifs sur le moyen et long terme.

Les zones A Urbaniser Résidentielles sont localisées à proximité du centre bourg, elles permettent donc de favoriser les déplacements doux en direction des équipements communaux. De la même manière la zone artisanale projetée se situe à proximité du bourg et le PADD et les OAP envisagent des cheminements doux en direction du bourg et des mesures de sécurisation de franchissement de la Nationale 31. L'implantation d'un équipement de type Supermarché permettrait de réduire le bilan énergétique et carbone des habitants dans leurs déplacements. En effet La Feuillie dispose d'un accès limité aux grandes surfaces. Les habitants doivent parcourir au moins 14 km pour faire leurs courses.

Le projet de PLU est donc compatible aux orientations du SRCAE.



Distance entre le centre bourg de La Feuillie et les principales surfaces commerciales.

2.4 Le SCOT du Pays de Bray

Le 10 juillet 2012, les élus du comité syndical du SMAD (aujourd'hui PETR) ont décidé à l'unanimité d'intégrer l'élaboration, l'animation, le suivi et la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) Pays de Bray aux statuts de la structure

Les études du SCOT ne sont pas achevées en septembre 2016.

Pour le moment, ce document n'est donc pas à prendre en compte. D'autres parts, le SCOT ne se substitue pas aux documents d'urbanisme communaux. Il n'établit pas de zonage et ne fixe pas les règles de constructibilité des parcelles.

2.5 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute Normandie

2.5.1 Contexte réglementaire :

La Trame verte et bleue (TVB) est un outil de préservation, de régénération, voire de constitution d'un réseau de continuités écologiques. Elles sont composées de réservoirs de biodiversités reliés à des corridors écologiques offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. La TVB diffère des autres réglementations d'espaces protégés tels que les sites Natura 2000 et les espaces naturels sensibles dans le sens où cet outil n'a pour but que d'être incitatif.

C'est une politique volontariste initiée par les lois Grenelles à partir de 2009 et menée sur l'ensemble du territoire Français. La loi Grenelle II définit plus précisément la Trame Verte et Bleue au niveau national tout en lui donnant une portée réglementaire à l'échelle régionale sous la forme des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les articles L.371-1 à 3 du code de l'environnement traitent des TVB et imposent la réalisation de ces SRCE aux régions

La loi Grenelle 2 inscrit également les notions de continuité écologique dans le code de l'urbanisme confirmé par la loi ALUR. Le PADD définit des orientations de protection et de mise en valeur des continuités écologiques et le zonage du PLU assure leur protection.

Le SRCE a été approuvé par le Conseil Régional de Haute Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du 18 novembre 2014.

2.5.2 Orientations à mettre en relation avec le contenu du PLU

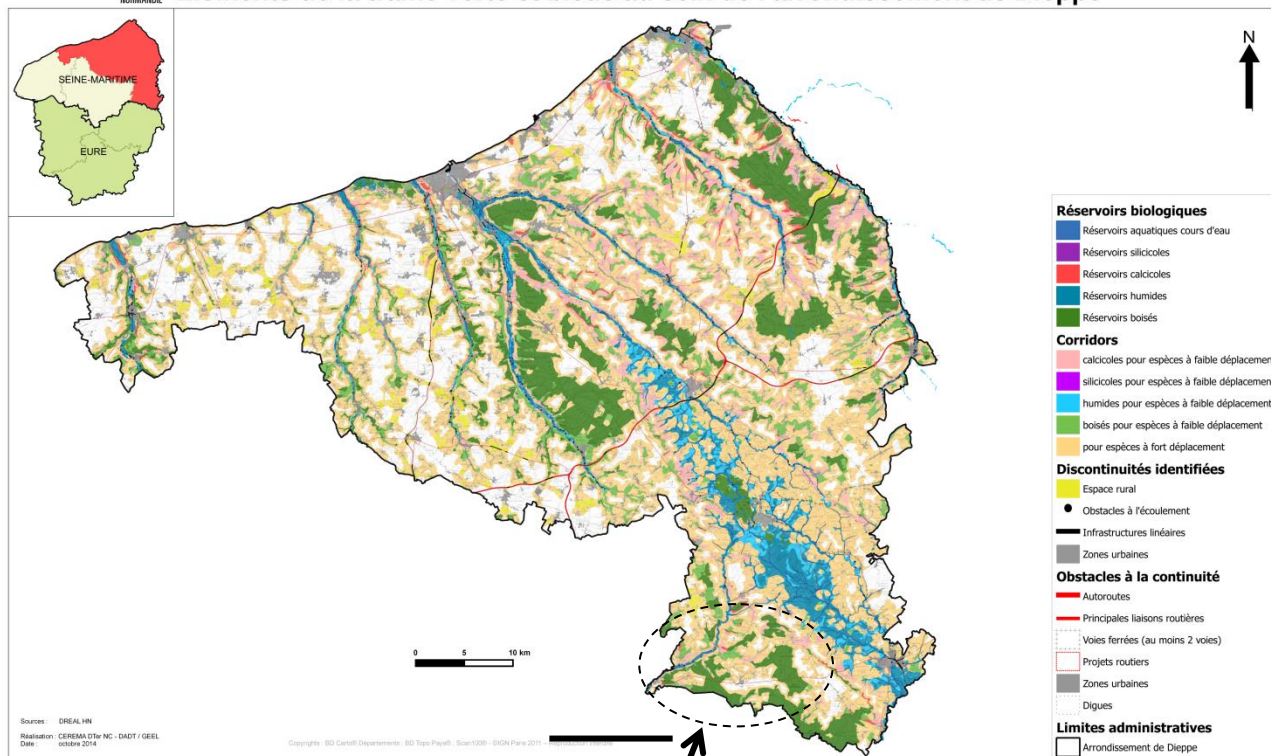
Le SRCE de Haute Normandie conseille fortement d'intégrer les continuités écologiques dans les projets menés par la commune sur son territoire. Il vise en priorité la phase d'élaboration des documents d'urbanisme sur des projets tendant à l'artificialisation des zones naturelles.

Le plan d'action stratégique du SRCE de Haute Normandie prévoit plusieurs orientations pour mieux prendre en compte les Trames Vertes et Bleues dans les documents d'urbanisme. Il s'agit de voir si ces orientations peuvent s'articuler avec le PLU de La Feuillie.

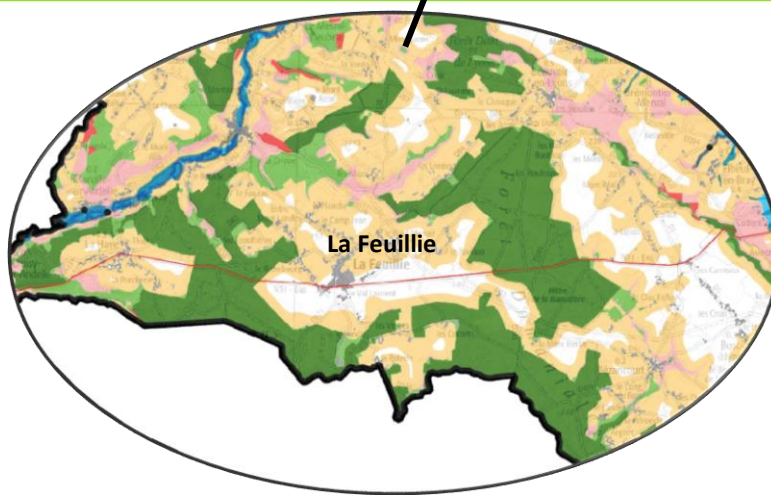


Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie

Éléments de la trame verte et bleue au sein de l'arrondissement de Dieppe



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie - Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la ruralité
<http://www.cerema.fr>



A l'échelle de la commune

Le SRCE cherche à limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles. De l'autre côté, la commune désire conserver sa morphologie de village avec son centre bourg autour duquel gravitent ses hameaux. Il faut réfléchir à des formes urbaines moins consommatrices d'espaces. Un travail de requalification des bâtiments à usage agricole a été réalisé afin de réduire le développement du front urbain ; les limites des zones dédiées à l'habitat ont été revues **(100 ha rendus à l'agriculture)**.

A l'échelle des secteurs de développement

L'objectif est de préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité qui peuvent être dégradés au fil des ans :

- En identifiant dans le tissu urbain et dans les futurs aménagements les continuités écologiques existantes en définissant leur fonctionnalité en restaurant des continuités le long des secteurs aménagés.
- En vérifiant l'existence de réservoirs de biodiversité reliés par les continuités écologiques.
- En identifiant les éléments fixes du paysage (mares, haies, arbres isolés etc.) qui justifieraient une procédure de protection
- En agissant sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées

Le projet de PLU ne contredit pas le SRCE, mais il faut être vigilant à bien prendre en compte les boisements, haies et alignements d'arbres existants, mares et veiller à la conservation du paysage agricole actuel. (Voir également l'Etat initial de l'environnement détaillant les composants de la trame verte et bleue)

2.6. Le SDAGE Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification institué par la loi sur l'eau de 1992. Il fixe pour une période de six ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L.212-1 du code de l'environnement). Le SDAGE Seine Normandie couvre un périmètre regroupant le bassin de la Seine et les cours d'eau situé sur la côte Normande.

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 sous la présidence de François SAUVADET, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

Les dispositions du SDAGE s'imposent au PLU dans une simple relation de prise en compte

Ceci étant dit, il faut s'assurer lors de l'élaboration du projet que ce dernier prenne bien en compte les objectifs cités précédemment.

Un schéma de Gestion des Eaux Pluviales est réalisé en parallèle de l'élaboration du PLU : il permet de déterminer à l'échelle parcellaire l'ensemble des secteurs de risques et d'envisager une réglementation permettant la protection des biens et des personnes.

L'article du règlement concernant les réseaux (notamment pluviaux) a été complété en ce sens

Au niveau des secteurs à urbaniser, la contrainte Eau est prise en compte puisque les préconisations du schéma de Gestion des Eaux Pluviales sont intégrées au niveau de chaque secteur.

L'implantation de nouvelles constructions augmentera l'artificialisation des sols, et donc a fortiori, les ruissellements ainsi que les pollutions ponctuelles des noues. Cela pose un risque de dégradation des sols et des nappes aquifères. Des mesures seront donc prises par les porteurs de projet pour diminuer ces impacts négatifs.

2.7. Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine Maritime (PDEMA)

La loi 92-6646 du 13 juillet relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement oblige chaque département à être couvert par un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce document prévoit les objectifs suivants :

- Réduction de la production et de la nocivité des déchets
- Organisation du transport des déchets et améliorer son efficacité
- Valorisation des déchets par le recyclage et le réemploi en tant que matériel réutilisable ou ressource énergétique

Le projet n'est pas en contradiction avec le PEDMA. Il revient aux acteurs compétents en matière de gestion des déchets, à savoir le SIEOM du Pays de Bray de prendre en compte et de mettre en œuvre le PDEMA.

3^{ème} PARTIE : Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3.1 Etat initial de l'environnement : cf rapport de présentation volume 1 présentant ses principales caractéristiques pour le territoire de La Feuillie

3.2 Présentation des Zones Natura 2000



La commune de La Feuillie est concernée par une portion de surface d'un site protégé Natura 2000. Le site Natura 2000 concernant la commune fait en effet partie d'un ensemble de coteaux calcaires de 984 ha localisés en bordure Sud de la Boutonnière du Pays de Bray. **Il s'agit de la ZSC Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud (FR2300133).**

La portion localisée dans les limites communales concerne ***une forêt d'un hectare*** sur les 16,72 du site. Il est situé à 1.5 km du Hameau La Planche, 2 km du hameau des Mazis et 2.8 km du centre bourg de La Feuillie et de la plus proche des zones A Urbaniser à destination d'habitat résidentiel.

Signalons également que le centre bourg est également localisé à distance d'un **second site Natura 2000, FR2300145 - Forêt de Lyons, site qui ne se situe pas sur l'emprise du territoire communal mais sur la commune de Lorleau**. Ce site est néanmoins mentionné car il se situe à 3,1 km du centre bourg et de la plus proche des zone A Urbaniser (zone à destination artisanale localisée au sud de la RN31) et à 1.5 km du hameau du Landel, 2 km du hameau de La Poterie localisés à La Feuillie.

DESCRIPTION DES ZONES NATURA 2000 MENTIONNEES

ZSC PAYS DE BRAY – CUESTAS NORD ET SUD (FR2300133).

Qualité de la zone Natura 2000 : Les cuestas du Pays de Bray abritent un ensemble remarquable de pelouses sèches calcicoles, dont certaines présentent un très bon état de conservation. Certaines pelouses présentent un faciès particulier sur marne calcaire que l'on ne retrouve pas sur les autres grands secteurs de coteaux de la région. Ce site abrite également un très bel ensemble de forêts de ravin constituant la limite occidentale d'aire de répartition d'espèces continentales très rares en Haute-Normandie. De plus, le Pays de Bray constitue un refuge important pour le damier de la succise. On retrouve des individus de cette espèce dans 14 secteurs répartis sur toute la longueur du site.

Motivation pour la liste des autres espèces importantes de la faune et de la flore (rubrique3-3) :

- Pour la flore : espèces bénéficiant d'un statut de protection régional et/ou statut exceptionnel et/ou gravement menacé d'extinction, menacé d'extinction ou vulnérable, en Haute-Normandie.
- Pour la faune : protection au niveau national

Vulnérabilité de la zone Natura 2000 : Les secteurs de pelouses calcicoles sont menacés principalement par l'abandon des parcelles qui entraîne leur embroussaillage. Sur les secteurs les moins pentus, les pelouses calcicoles peuvent être menacées par une intensification des pratiques agricoles : amendements, surpâturage, voire labour. Les populations de damier de la succise y sont bien établies mais fortement menacées à court terme par l'abandon des pratiques agro-pastorales. Les habitats forestiers sont peu vulnérables en raison de la topographie.

- **Dans le PLU, cette zone Natura 2000 a été classée Naturelle (Na) avec un règlement où toute nouvelle construction même agricole est interdite**

ZSC PAYS DE BRAY – FORET DE LYONS (FR2300145).

Qualité de la zone Natura 2000 : Ce site est composé de deux ensembles géographiques distincts. La plus grande partie (92%) est située en forêt domaniale et constituée pour l'essentiel de hêtraies-chênaies atlantiques acidiphiles à houx et de hêtraies-chênaies atlantiques à jacinthe des bois. Cet ensemble joint une zone tourbeuse constituée d'une mosaïque de tourbière haute active et de boulaie tourbeuse et qui couvre 6% de la zone.

L'autre partie (2%) est constitué du lit mineur et des berges du Fouillebroc, rivière calcaire typique pour la Haute-Normandie et abritant une des dernières populations régionales d'écrevisses à pieds blancs.

Motivation pour les autres espèces importantes : protection nationale

Vulnérabilité de la zone Natura 2000 : Cette vulnérabilité se manifeste aussi bien sur le milieu forestier que sur le milieu aquatique. Très étendu géographiquement, le milieu forestier subi les pressions extérieures des mises en cultures et, plus généralement, de l'augmentation des surfaces agricoles. Ceci dit, ces pressions ne restent qu'une menace négligeable pour l'intégrité de la forêt.

Les pollutions les plus graves concernent le milieu aquatique, qui doit faire face à des problématiques de pollution d'eau de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) ainsi qu'à une modification de son fonctionnement hydrographique.

Dans une moindre mesure, ces milieux subissent aussi des pressions due à l'urbanisation continue des villes et villages établies dans un système de clairières au cœur de la forêt domaniale (Lyons la forêt, Le Tronquay, Beauficel-en-Lyons...)

4^{ème} PARTIE : Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Incidences sur les zones Natura 2000 par rapport au projet de PLU:

Le projet de PLU est susceptible d'affecter plusieurs habitats d'intérêt communautaire caractérisant les 2 périmètres Natura 2000. Il conviendra d'étudier les incidences du projet de PLU sur les habitats d'intérêt communautaires présents sur le territoire communal et à proximité de la commune. Il convient d'ores et déjà de préciser que le projet de PLU n'affectera pas l'intégrité de ces habitats d'intérêt communautaire (absence d'effets dits « structurels »), notamment pour les raisons suivantes :

- **Le projet de PLU n'envisage aucune forme d'aménagement au sein des sites Natura 2000, n'engageant aucun effet d'emprise ou structurel sur le site.** Aucune artificialisation de surface d'habitat n'est à envisager au travers du projet de PLU, qui affirme au contraire l'objectif de protection des habitats d'intérêt communautaire par le biais de l'orientation n° 1 « Des continuités écologiques à mettre en valeur » du PADD. Le zonage réglementaire classe ainsi l'intégrité du site Natura 2000 en zone naturelle dite « Na » sur le zonage, désignant une zone de « richesses naturelles » dont l'inconstructibilité est renforcée par des règles strictes.

La commune de La Feuillie est concernée par une portion de surface d'un site protégé Natura 2000. Le site Natura 2000 concernant la commune fait en effet partie d'un ensemble de coteaux calcaires de 984 ha localisés en bordure Sud de la Boutonnière du Pays de Bray. Il s'agit de la ZSC Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud (FR2300133). La portion localisée dans les limites communales ***concerne moins de 5000 m² sur les 16,72 du site. L'emprise concernant la Feuillie se situe en lisière forestière.***

Signalons également que La commune est également localisée à distance d'un second site Natura 2000, FR2300145 - Forêt de Lyons, Ce site ne se situe pas sur l'emprise du territoire communal mais sur la commune de Lorleau, au sud. Ce site est néanmoins mentionné car il se situe à 3 kms du centre bourg.

ZSC PAYS DE BRAY – CUESTAS NORD ET SUD (FR2300133)***Qualité de la zone Natura 2000 :***

Les cuestas du Pays de Bray abritent un ensemble remarquable de pelouses sèches calcicoles, dont certaines présentent un très bon état de conservation. Certaines pelouses présentent un faciès particulier sur marne calcaire que l'on ne retrouve pas sur les autres grands secteurs de coteaux de la région. Ce site abrite également un très bel ensemble de forêts de ravin constituant la limite occidentale d'aire de répartition d'espèce continentales très rares en Haute-Normandie. De plus, le Pays de Bray constitue un refuge important pour le damier de la succise. On retrouve des individus de cette espèce dans 14 secteurs répartis sur toute la longueur du site.

Motivation pour la liste des autres espèces importantes de la faune et de la flore (rubrique3-3) :

- Pour la flore: espèces bénéficiant d'un statut de protection régional et/ou statut exceptionnel et/ou gravement menacé d'extinction, menacé d'extinction ou vulnérable, en Haute-Normandie.
- Pour la faune : protection au niveau national

Enjeux liés à la préservation du site :

Les secteurs de pelouses calcicoles sont menacés principalement par l'abandon des parcelles qui entraîne leur embroussaillage. Sur les secteurs les moins pentus, les pelouses calcicoles peuvent être menacées par une intensification des pratiques agricoles : amendements, surpâturage, voire labour. Les populations de damier de la succise y sont bien établies mais fortement menacées à court terme par l'abandon des pratiques agro-pastorales. Les habitats forestiers sont peu vulnérables en raison de la topographie.

Incidences positives probables :

Le projet de PLU ne prévoit pas de projets d'aménagement au sein du site Natura 2000. Le zonage du PLU détermine un classement en secteur de zone Na de l'intégralité du site Natura 2000.

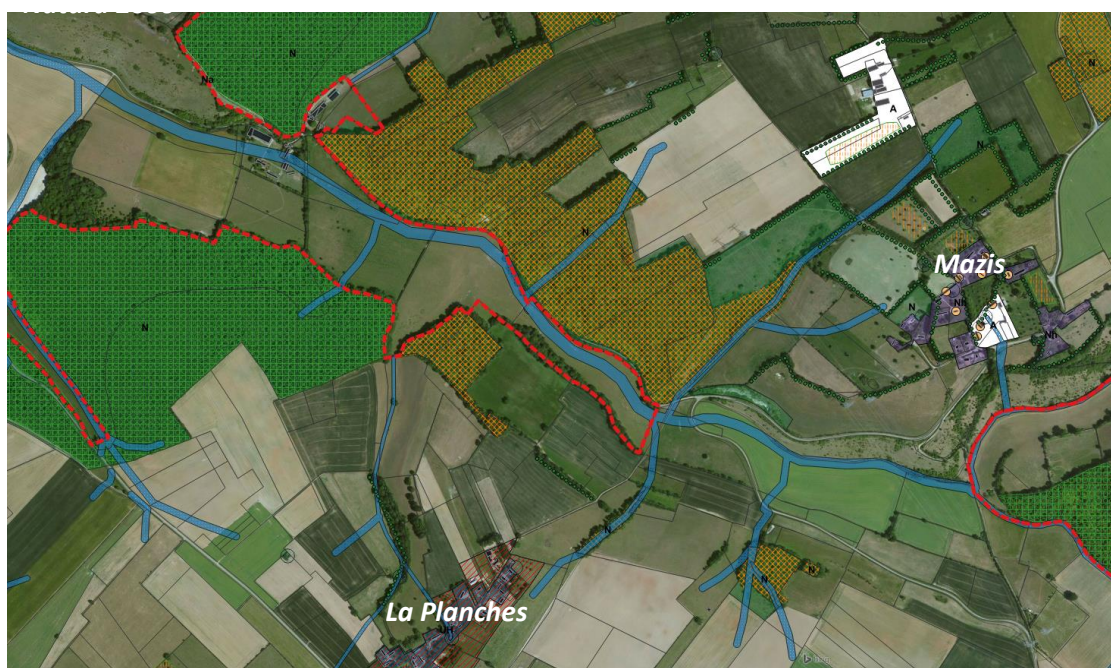
Les projets d'aménagement envisagés par le PLU sont localisés en dehors du site Natura 2000 (secteur de développement : zone AUR localisé en centre bourg à plus de 2800 mètres pour le plus proche.)

Incidences négatives probables :

Seul le secteur Agricole patrimoniale et le hameau des Mazis classé tous deux en secteur de zone Ap sont localisés à proximité immédiate de la zone Natura 2000 mais les règles déterminées dans le PLU ne sont pas susceptibles de porter atteinte au site Natura 2000. (Seules les annexes et les extensions des habitations sont autorisées dans un périmètre de 35m autour de la construction et les constructions à usage agricoles)

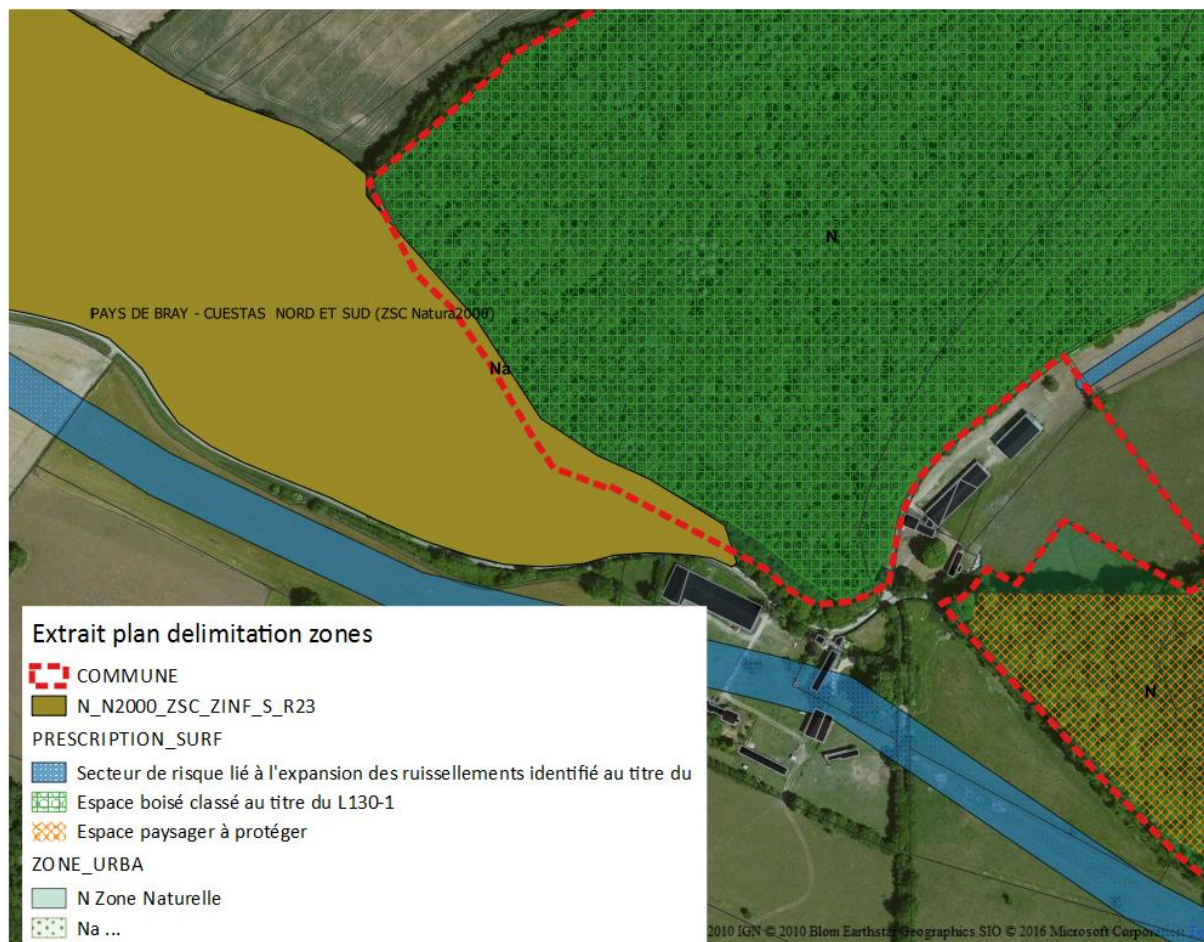
Mesures prises pour éviter, atténuer ou compenser ces incidences :

Le Hameau des Mazis, situé à 2100 mètres de la zone Natura 2000, est interdit d'agrandissement par le règlement. Pas d'extension du hameaux et pas de nouvelles constructions autorisées mis à part les annexes et les agrandissements des constructions existantes dans un périmètre de 35m autour de la construction et les constructions à usage agricoles).



La zone classée urbaine la plus proche se situe au niveau du Hameau de la Planche (à environ 1,5 km à vol d'oiseau). Les liens entre la zone Natura 2000 et ce secteur bâti sont faibles puisque les milieux rencontrés sont suffisamment diversifiés. En outre, la délimitation du hameau a été réalisée au plus près des constructions existantes et la zone constructible du POS considérablement réduite (hachures rouge représentant la zone NB du POS=

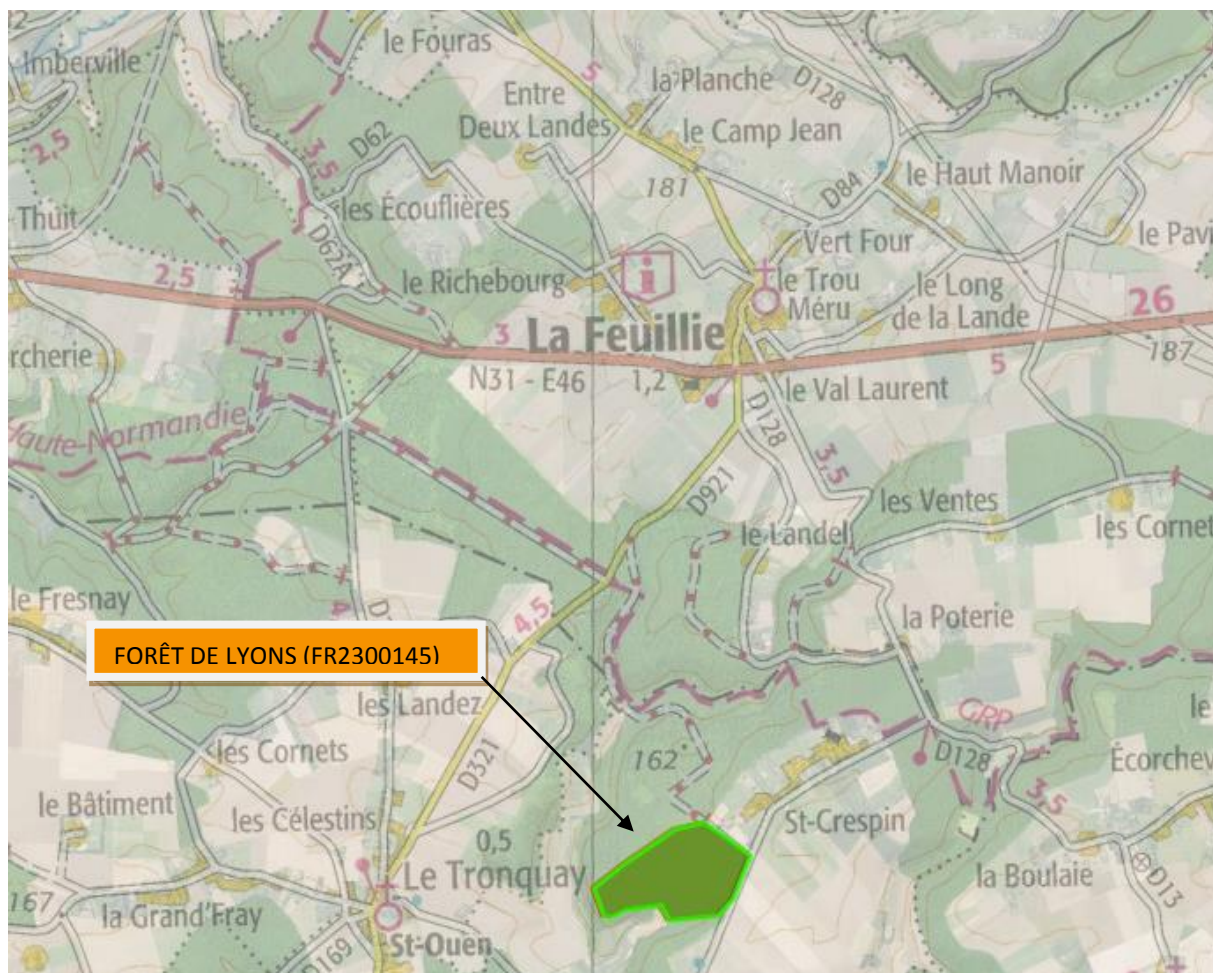
De plus, l'enjeu consistant à éviter le boisement du site est pris en compte puisque la zone du site Natura 2000 concernant La Feuillie classée Na n'est pas couverte par une zone Espace Boisé Classé.



Extrait du plan de délimitation en zones du PLU

Le règlement stipule également que dans le secteur de zone Ap, voisin de la zone, les constructions ne pourront s'implanter à proximité des lignes de crête. Pour les bâtiments de grande taille ; il conviendra de recourir à la plus grande simplicité volumétrique possible.

La gestion des eaux pluviales proposée sur l'ensemble des projets d'urbanisme, devra permettre de traiter les eaux polluées (relatives aux surfaces des voiries et des parkings) avant leur rejet dans le milieu naturel.

ZSC PAYS DE BRAY – FORET DE LYONS (FR2300145)**Qualité de la zone Natura 2000 :**

Ce site est composé de deux ensembles géographiques distincts. La plus grande partie (92%) est située en forêt domaniale et constituée pour l'essentiel de hêtraies-chênaies atlantiques acidiphiles à houx et de hêtraies-chênaies atlantiques à jacinthe des bois. Cet ensemble joint une zone tourbeuse constituée d'une mosaïque de tourbière haute active et de boulaie tourbeuse et qui couvre 6% de la zone.

L'autre partie (2%) est constitué du lit mineur et des berges du Fouillebroc, rivière calcaire typique pour la Haute-Normandie et abritant une des dernières populations régionales d'écrevisses à pieds blancs.

Vulnérabilité de la zone Natura 2000 :

Cette vulnérabilité se manifeste aussi bien sur le milieu forestier que sur le milieu aquatique. Très étendu géographiquement, le milieu forestier subi les pressions extérieures des mises en cultures et,

plus généralement, de l'augmentation des surfaces agricoles. Ceci dit, ces pressions ne restent qu'une menace négligeable pour l'intégrité de la forêt.

Les pollutions les plus graves concernent le milieu aquatique, qui doit faire face à des problématiques de pollution d'eau de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres) ainsi qu'à une modification de son fonctionnement hydrographique.

Dans une moindre mesure, ces milieux subissent aussi des pressions dues à l'urbanisation continue des villes et villages établies dans un système de clairières au cœur de la forêt domaniale (Lyons la forêt, Le Tronquay, Beauficel-en-Lyons...)

Incidences positives probables :

Le projet de PLU ne prévoit pas de projets d'aménagement au sein du site Natura 2000 puisque le site Natura 2000 ne se situe pas sur le territoire communal.

Les projets d'aménagement envisagés par le PLU sont localisés à distance du site Natura 2000 (secteur de développement : zone AUE localisé en centre bourg à plus de 3000 mètres pour le plus proche.)

Incidences négatives probables :

Seul le hameau du Landel est localisé à proximité de la zone Natura 2000 mais les règles déterminées dans le PLU ne sont pas susceptibles de porter atteinte au site Natura 2000 (classement en zone A des parcelles)

Pas d'extension des hameaux et pas de nouvelles constructions autorisées mis à part les annexes et les agrandissements des constructions existantes.

Mesures prises pour éviter, atténuer ou compenser ces incidences :

Le projet de PLU n'est pas confronté au secteur classé Natura 2000. Les milieux concernés par le classement Natura 2000 ne sont pas en lien avec le PLU de par cette importante distance et la non-présence de la zone sur le territoire de la Feuillie. En outre, les zones urbaines de La Feuillie ne font pas partie des mêmes ensembles géographiques et paysagers, ce qui implique qu'il n'existe que peu d'interaction entre elles.

Les zones bâties les plus proches de la zone Natura 2000 de la Forêt de Lyons, sur le territoire de la Feuillie, sont classées en zones A. **Les constructions autorisées dans la zone A ne peuvent être que des annexes (articles 2 du règlement). Cette mesure permet de limiter l'étalement urbain et n'interfère pas avec la zone.**

Autres mesures favorisant la protection des deux zones NATURA 2000

L'article concernant les réseaux est formulé afin de permettre la gestion des eaux pluviales des opérations à l'intérieur des parcelles afin d'éviter les rejets en direction des zones protégées. Un minimum d'espace vert est requis en zone urbaine afin de permettre l'infiltration des eaux.

En découle le renfort des protections réglementaires visant à inscrire le PLU dans une démarche de qualité environnementale et de respect de l'intégrité de la zone Natura 2000, conformément aux objectifs légaux.

Le projet de PLU contribue à la protection des principaux ensembles boisés figurant à proximité des zones Natura 2000 au travers de l'outil réglementaire de l'Espace Boisé Classé pour la forêt de

Lyons (article L113-1 du Code de l'Urbanisme), de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour les bois privés et inscrit également au sein du plan de zonage réglementaire les nombreux linéaires boisés correspondant aux nombreuses haies sur tout le territoire de la commune (au titre de l'article L151-23 du CU). Par ailleurs, les mares ont été identifiées et protégées sur le PLU au titre de l'article L153-23 tout comme les vergers, fossés et talus constituant autant de sites où la faune peut trouver refuge.

Il convient de préciser que le choix de l'outil réglementaire a été privilégié en vue de protéger les linéaires parcourant la proximité des sites, tandis que l'outil Espace Boisé Classé a été institué en vue de la protection des boisements de superficie plus importante, et ce dans une logique de protection graduelle afin de ne pas compromettre les activités agricoles dans le secteur A

Au-delà de l'absence d'incidences négatives sur les habitats d'intérêt communautaire, le projet de PLU génère des incidences positives au regard des outils réglementaires mobilisés en faveur de la protection de ceux-ci = Préservation, réglementation... En outre, la superposition de différentes contraintes réglementaires externes au PLU renforce les dispositions réglementaires intégrées au document d'urbanisme en vue de l'inconstructibilité stricte de la zone Na.

Les incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

Il convient d'affirmer que le projet de PLU n'aura pas d'incidences négatives sur les espèces d'intérêt communautaire recensées dans le cadre de l'élaboration du PLU et plus précisément de l'Etat Initial de l'Environnement. Les effets potentiels du PLU attendus sur celles-ci sont d'ordre fonctionnel (pollution des habitats se répercutant sur les espèces inféodées) et structurel (destruction des habitats fréquentés par les espèces inféodées). Cependant, le projet de PLU intègre des mesures visant à supprimer ces incidences potentielles :

- **Le projet de PLU n'engendra pas l'artificialisation des habitats aux espèces d'intérêt communautaire**, correspondant à des milieux aquatiques, des boisements linéaires ou des milieux ouverts de type prairie, champs cultivés, et ce notamment au titre des arguments relatifs à la protection de ces habitats, exposés précédemment ;

Les projets d'urbanisation n'engendrent pas de pollution accrue sur les milieux au vu des équipements d'assainissement existants et capables de supporter un surcroît d'urbanisation future. Ainsi, l'ensemble bourg est desservi par un assainissement collectif garant de l'épuration des eaux usées et du non-rejet d'eaux usées non-traitées.

Le projet de PLU intègre la problématique de gestion des eaux pluviales au travers de l'article 12, dans toutes les zones visant à imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle et à limiter l'imperméabilisation intégrale des parcelles dans toutes les nouvelles constructions.

- Le projet de PLU n'engage pas d'effets induits ou cumulés susceptibles d'affecter les espèces d'intérêt communautaire. Ainsi, le projet de PLU ne consiste pas en la possibilité d'étendre les espaces constructibles sur le site Natura 2000.

Le projet de PLU n'engage donc pas d'incidences négatives sur les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le territoire ou à proximité. Les zones Ap, A ou UH telles que définies au plan de zonage ne permettront pas d'extension en direction du site, tandis que les effets de type fonctionnel, tel que la pollution (aquatique, sonore...) du site Natura 2000, sous-tendue par le fonctionnement des futurs espaces résidentiels (OAP), sont régulés par les logiques d'aménagement adaptées (assainissement collectif opérationnel, aucun effet d'emprise, perméabilité des sols...) et surtout modérées à l'échelle de la commune (géographiquement, qualitativement et quantitativement).

Synthèse de l'analyse des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

L'élaboration du PLU a donc répondu à une logique d'intégration du site Natura 2000 dès la réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement, qui a précisé les problématiques et enjeux affectant ce dernier. In fine, le projet de PLU a été réalisé dans le cadre d'une démarche d'intégration de ceux-ci comme parti pris préalable à toute décision d'ouverture supplémentaire à l'urbanisation, dans une logique de qualité et d'exemplarité. A l'issue de cette démarche, il convient de conclure que le projet de PLU génère des incidences positives au vu de la préservation des sites Natura 2000, dans la mesure où l'approbation de ce dernier aboutira à une préservation de l'intégrité de ces sites.

De par ses incidences positives, le PLU prend pleinement en compte les objectifs du DOCOB Natura 2000 visant à protéger les habitats et espèces d'intérêt communautaire de toute altération. Le PLU participe ainsi au renforcement de l'action du DOCOB Natura 2000 sur le territoire.

Tableau synthétique d'évaluation des incidences

Habitats semi-naturels ou naturels caractérisant le site Natura 2000	Echantillon d'espèces d'intérêt communautaire associées aux habitats présents sur le territoire communal ou à proximité	Effets du PLU sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire	Mesures de protection du PLU	Incidences attendues
ZSC PAYS DE BRAY – CUESTAS NORD ET SUD (FR2300133) <ul style="list-style-type: none"> - Forêts caducifoliées - Pelouses sèches, Steppes - Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées - Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) - Autres terres arables - Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 	/	<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'effet structurel : pas d'artificialisation des habitats attendue - Absence d'effet fonctionnel : aucune incidence relative au dérangement et à la pollution des habitats 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des zones au travers du zonage « Na ». - Protection de la ressource en eau par le biais d'une gestion adaptée de l'assainissement et de l'application réglementaire sous-tendue par le PLU 	1
ZSC PAYS DE BRAY – FORET DE LYONS (FR2300145) <ul style="list-style-type: none"> - Forêts caducifoliées - Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières. - Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 	/	<ul style="list-style-type: none"> - Remarques identiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Remarques identiques 	1
Incidences attendues	Incidences nulles à positives du PLU sur la protection des habitats et espèces d'intérêt communautaire			

5^{ème} PARTIE : Choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

Le 1^{er} alinéa de l'article L151-4 stipule que « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »

Le rapport de présentation volume 2 présente les choix opérés et la justification des orientations du PADD et du règlement de PLU.

La méthode d'élaboration du choix de développement communal consiste à :

- A définir un scénario proportionné à la taille de la commune, à son rôle de pôle de proximité par rapport aux communes environnantes. La commune a ainsi décidé de **conserver sa croissance démographique (environ 1% par an)**, elle compte réaliser entre 75 et 85 logements entre 2012 et 2027. La population atteindrait alors 1450 habitants environ en 2027
- Prévoir dans projet de PADD pour le renforcement du centre bourg la réalisation de 30 à 40 logements sur 2,3 ha environ soit une modération de la consommation d'espace puisque les densités seront comprises entre 15 et 20 log/ha au lieu de 4 log/ha sur la période précédente et une urbanisation des dents creuses dans les hameaux (pour une quarantaine de logements possibles)
- A établir un recensement des potentialités foncières, puis à les confronter aux contraintes. Il reste alors à constater si les terrains urbanisables permettent de répondre aux objectifs d'urbanisation.

La méthodologie de recensement a été la suivante :

- **Identification des espaces à l'intérieur du tissu centre bourg avec l'aide de la municipalité :**
 - des terrains localisés dans ou à proximité immédiate du centre-ville (des équipements commerces et services) ont été repérés afin de viser à une limitation des déplacements générant des gaz à effet de serre
 - d'autres terrains libres ou sous utilisés présents dans le tissu urbain ont été répertoriés (dents creuses notamment)
- **Recensement des terrains situés dans la continuité des zones urbanisées,**

Ces terrains se trouvent en continuité immédiate du tissu urbanisé existant



Des zones mutables sont localisées en continuité du tissu urbanisé. Seuls certains terrains ont été retenus au final suite à l'analyse des différentes contraintes impactant les parcelles (contraintes liées aux ruissellements pour les parcelles 5, contraintes d'accès ou de réseaux (terrain 4), où consommation d'espaces agricoles (les terrains numérotés 2 et 8 présentaient des aspects paysagers majeurs pour envisager leur urbanisation : le terrain 2 constitué de vergers, mare et peu accessible. Terrain 8 : espace agricole et grand cône de vue sur le monument historique de La Feuillie).

Numéro	Aire	VOCATION	Aire -35%	15 log/ha	20 log/ha	10 logt/ha
			35% VRD	660 m ² en moyenne	500m ² en moyenne	1000 m ² en moyenne
1	10150	Logement	6598	10	13	
2		Non retenu				
3	5498	Logement	3574	5	7	
4	1767	Logement	1149	2	2	
6	4100	Logement	2665	4	5	
7	8051	Logement	5233	8	10	
8		Non retenu				
Total bourg	29566		19218	29	38	
100	12292	activité				
101	23800	activité				
Total activité	36092					



Pour les zones A Urbaniser Economique

Pour la zone commerciale (secteur AUEa) : Les porteurs du projet doivent dans le cas d'une implantation commerciale pour une surface de vente de 1000m² environ trouver un terrain qui dispose de dimensions adéquates (le terrain doit présenter une certaine profondeur pour permettre l'implantation de la construction et de son parking). Ce projet ne doit pas d'un point de vue urbain et consommation de l'espace, engendrer une urbanisation diffuse ou contraire aux dispositions de la loi SRU. Aussi, le secteur est bien prévu dans le centre bourg (en dehors des hameaux) et en continuité immédiate du centre. Le secteur de projet est « contenu » entre la RN31, la rue du Val Laurent et la rue du Long de la Lande. Une implantation de l'autre côté de la RN31, sur les parcelles agricoles serait plus associée à de l'étalement urbain. De la même manière, une implantation du projet à l'ouest du bourg aurait été d'une part plus éloignée du centre bourg et d'autre part dans un contexte d'étalement urbain. (Un dossier de mise en compatibilité du POS a été approuvé en 2015 et autorise cette installation commerciale).

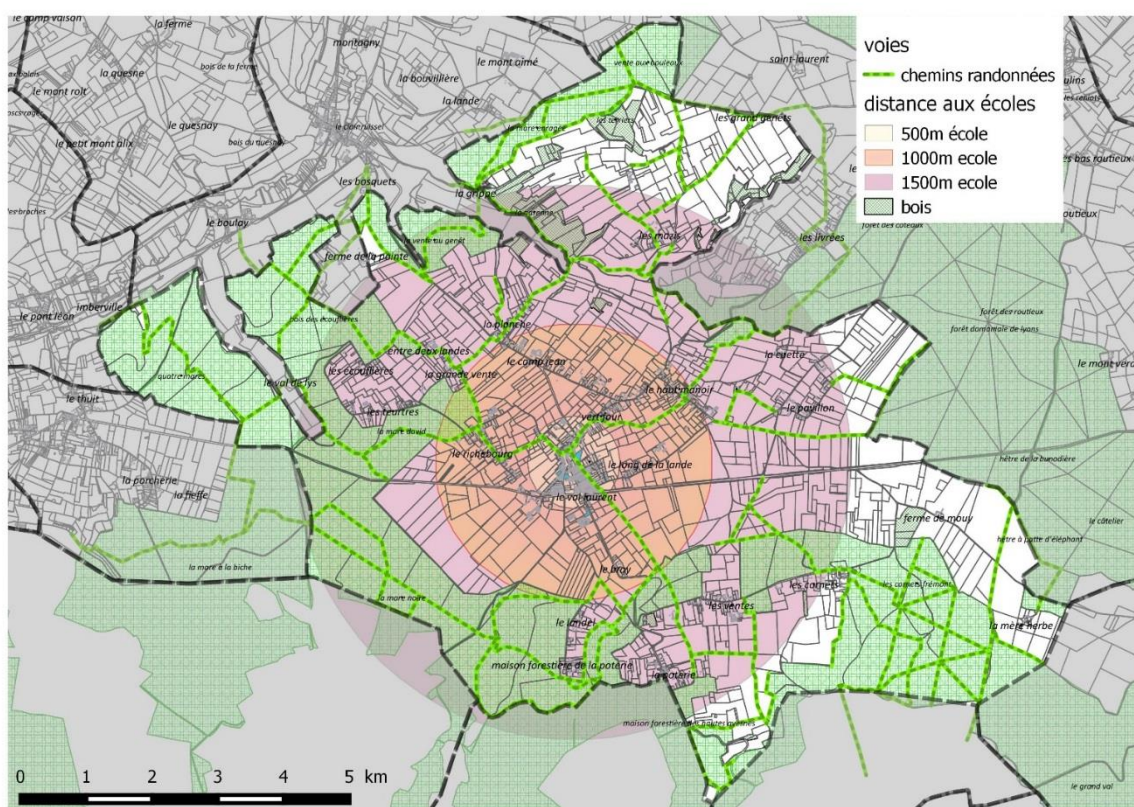
Pour la zone artisanale (AUE). Cette zone était déjà dédiée à un développement économique au POS. Elle se situe de l'autre côté, au sud de la RN31 (la traversée de cet axe pouvant poser des difficultés pour une activité commerciale ou d'habitat, une vocation artisanale avait été préférée). Des activités sont déjà installées au sud de la zone AUE sur les parcelles classées UE sur le projet de PLU notamment une activité de ferrailage et la déchetterie communautaire. La zone AUE serait donc réalisée en continuité du tissu existant : entre la zone économique existante et le centre bourg

Sur la zone AUE : un projet de zone artisanale est en cours d'études (permis d'aménager en cours de dépôt). Cette zone artisanale est d'intérêt communautaire et elle pourra s'urbaniser en deux temps. Dans un premier temps, la zone accueillera 6 lots dont un garage et quelques artisans sur une surface de 1,9ha environ pour 4500m² de surface de plancher. Divers artisans sont intéressés. Lorsque le PLU aura été approuvé, la seconde partie de la zone le long de la RN31 pourra accueillir des activités artisanales. La surface au sol pour la 2^e tranche le long de la RN31 est de 5000 m² environ (cette surface n'était de toute façon pas suffisante pour accueillir le projet d'intermarché classé AUEa).

Les zones A Urbaniser à vocation d'habitat ou économiques, conformément aux orientations du PADD développées ci-dessous, se trouvent donc dans le centre bourg, à moins de 500m des équipements communaux (écoles, collèges) afin de limiter les déplacements motorisés.

La gestion du développement en dehors du centre bourg et des zones A Urbaniser

La particularité de la commune de la Feuillie étant d'être une commune très étendue (près de 4000 ha et 10 km d'Est en Ouest et du Nord au Sud), comme le montre la cartographie ci-dessous, et disposant de nombreux hameaux correspondant à des entités très développées, il a également dû être réfléchi à la délimitation des zones de hameaux. Il ne s'agissait pas d'aller à l'encontre du Grenelle de l'Environnement visant à maîtriser l'étalement urbain. Cette démarche a demandé un réel travail de délimitation des zones urbaines qui ne respecte pas forcément le découpage parcellaire et les limites des zones de hameaux définies au POS. ***A l'issue de ce travail, une centaine d'hectare ont été dans le PLU rendues aux zones agricoles alors qu'elles étaient classées en zones NB au POS en vigueur.***



Les hameaux sont classés :

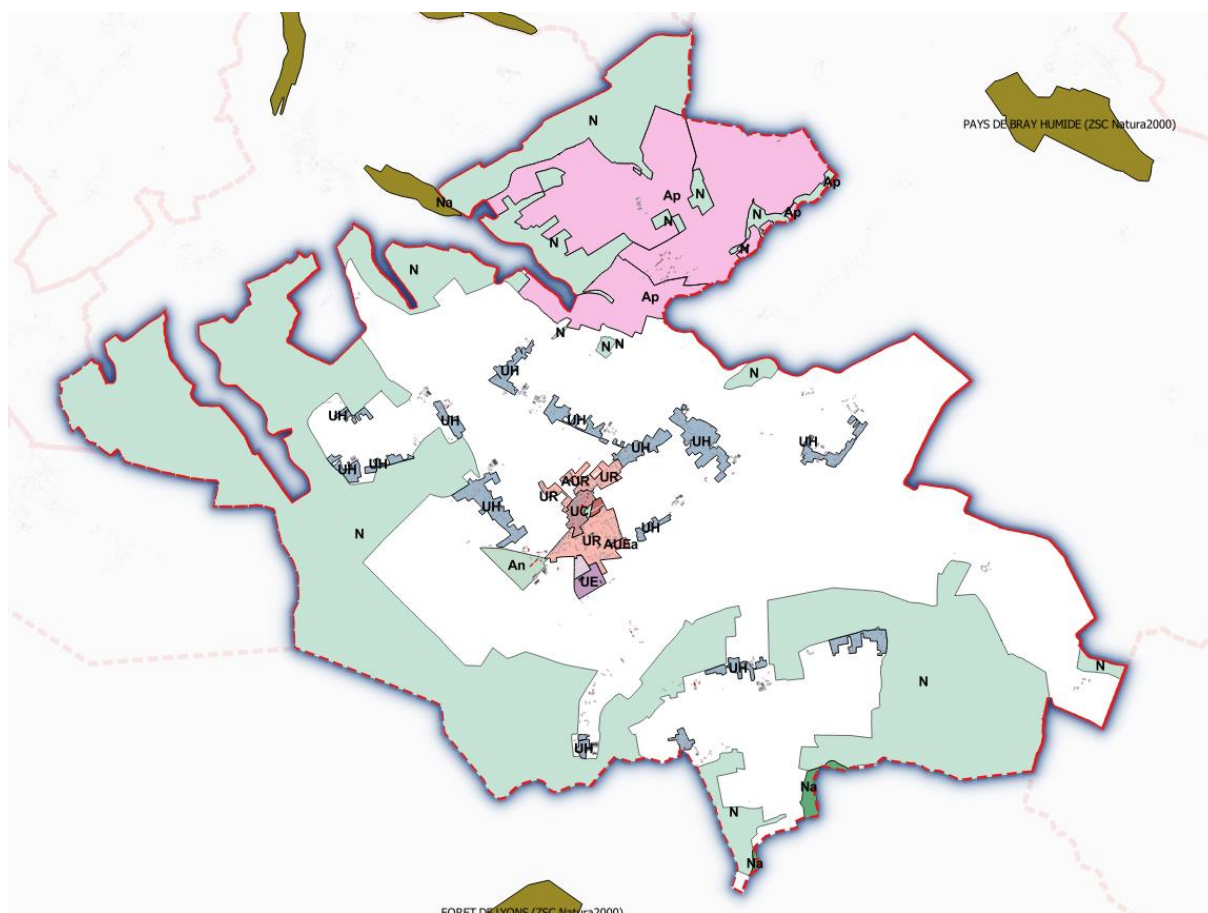
- en zone UH autorisant le comblement des dents creuses. Notons qu'à l'intérieur de ces hameaux, les principaux vergers ont été protégés par l'intermédiaire de prescriptions paysagères (L151-23) interdisant la réalisation de construction autres que les annexes inférieures à 25m². En outre, les constructions nouvelles ne peuvent pas s'implanter à moins de 30m des limites d'espaces boisés classés. Au total, la délimitation de ces hameaux ouvre une capacité d'une soixantaine de logements.

- en zones N ou A lorsque les constructions sont diffuses ; souvent localisées à proximité des zones boisées. Dans ce cas les annexes des constructions à usage d'habitation sont seulement autorisées à condition d'être localisées dans un périmètre de 35m par rapport à la construction principale d'habitation et qu'elles soient d'une superficie inférieure à 40m² sauf dans le cas de transfert d'un

bâtiment patrimonial et dans le cas de réalisation de piscines où cette superficie pourra être plus importante

- les bâtiments pouvant changer de destination ont été identifiés dans les zones N et A mais leur changement de destination sera soumis en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- ⇒ **Effet négatif** : Plus déplacements automobiles liés à la réalisation de nouveaux logements en zone UH
- ⇒ **Effet positif** : protection des zones agricoles et naturelles classées A ou N, des boisements, protection et reconversion du patrimoine bâti.



Du PADD aux orientations d'aménagement et de programmation

Par « projets de développements », on entend les projets publics ou privés qui peuvent avoir une incidence sur les orientations du PLU. L'analyse s'attachera à évaluer la portée des impacts (faible, moyenne, forte) de chacun des projets et programmes communaux.

Le PADD présente le projet de territoire pour les 10 années à venir.

Les orientations du PADD sont les suivantes :

- **Orientation 1 : Des continuités écologiques à mettre en valeur**
- **Orientation 2 : Un patrimoine bâti à protéger**
- **Orientation 3 : Des conditions de déplacements à améliorer**
- **Orientation 4 : Une offre d'équipements à renforcer**
- **Orientation 5 : Envisager un développement maîtrisé de l'habitat**
- **Orientation 6 : Développer l'activité économique**
- **Orientation 7 : Promouvoir une utilisation durable des ressources énergétiques**
- **Orientation sectorielle : Poursuivre une dynamique urbaine dans le bourg**

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L. 151-6 du code de l'Urbanisme suite à la loi Grenelle 2.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Localisation des secteurs de développement :



Description des projets de développement

Le PLU de la Feuillie comporte 3 OAP à vocation d'habitat :

- OAP « Centre bourg-Eglise » - OAP zone AURa sectorielle sur un périmètre situé en cœur du centre-bourg
- OAP « Route de Morville » - OAP zone AUR sectorielle sur un périmètre situé au nord-ouest du centre-bourg
- OAP « Rue du Vert Four » - OAP zone AUR sectorielle sur un périmètre situé au nord du centre-bourg

Et 2 à vocation artisanale et commerciale :

- OAP «Zone Artisanale » - OAP zone AUE sectorielle sur un périmètre situé au sud de la RN31

- OAP «Zone Commerciale » - OAP zone AUEa sectorielle sur un périmètre situé au nord Est du Bourg, au Nord de la RN31

Les OAP du PLU de la Feuillie présentent les orientations d'aménagement relatives au cadre de vie et paysage, à l'habitat et aux déplacements. Elles présentent également les orientations en termes de déplacements et de gestion hydraulique.

Axe 1 : Cadre de vie & Paysage

L'objectif est de mettre en évidence les conditions de qualité d'un développement et/ou de renouvellement dans le respect des qualités paysagères du territoire et de la trame urbaine existante et de renforcer la biodiversité écologique.

Principes d'aménagement :

Pour la protection de l'identité paysagère :

- Conservation et valorisation d'arbres remarquables
- Maintien de talus/Aménagement dans le respect de la topographie du lieu
- Valorisation/création de mare
- Préservation/création d'un verger
- Préservation de perspective remarquable (vue sur le clocher d'Eglise)
- Aménagement d'un espace paysager d'interface

Pour l'intégration des projets :

- Traitement paysager de l'interface entre le milieu agricole et la zone à urbaniser par la création:
 - d'un alignement d'arbres
 - d'un espace paysager

Pour la qualité du cadre de vie

- Réalisation d'un quartier avec une représentation de % minimum d'espace public par rapport à l'espace cessible
- Aménagement d'un (ou plusieurs) espace public structurant d'un minimum de xxm² (place/square/aire de jeux)
- Réalisation de noues paysagères pour la gestion des eaux pluviales/Aménagement d'espace vert au niveau des axes de ruissellements

Axe 2 : Habitat

Il s'agit de répondre de manière qualitative aux besoins en logements conformément aux volontés communales, en recherchant des formes économes en espaces, en énergie tout en respectant les espaces paysagers et la morphologie urbaine.

Principes d'aménagement :

Pour la mixité intergénérationnelle / fonctionnelle / sociale :

- Obligation d'une ou de 2 opération d'ensemble
- Proposition d'échéancier
- Respect d'une densité minimale de xx logements/ha (+note de calcul)
- Répartition possible des typologies en logements : % minimum / maximum pour maison individuelle, maison groupée, logements intermédiaires,

Pour la qualité des ambiances et de l'architecture :

- Création de front bâti
- Ensoleillement optimal des constructions (façade principale orientée sud) / Limitation des ombres portées sur les voisins
- Préconisations sur les haies et les clôtures visibles depuis l'espace public

Axe 3 : Déplacements

L'objectif de cet axe est d'assurer la desserte des nouvelles zones à urbaniser tout en favorisant tous les modes de déplacements et de limiter les gaz à effets de serre.

Principes d'aménagement**Pour assurer la desserte viaire et le stationnement**

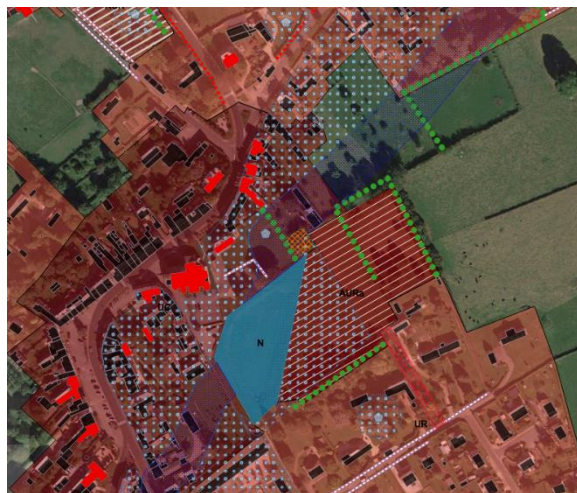
- Aménagement de nouveaux croisements
- Aménagement d'une voie principale
- Obligation d'aménager une emprise permettant l'extension de la voie à long terme
- Interdiction d'accès véhicules depuis la voie existante
- Aménagement sur espace public de stationnements avec possibilité de fixer une capacité minimale de 1 place / 3 logements (obligation de plantation d'un arbre pour 6 places réalisées)

Pour favoriser les déplacements piétons et cyclables

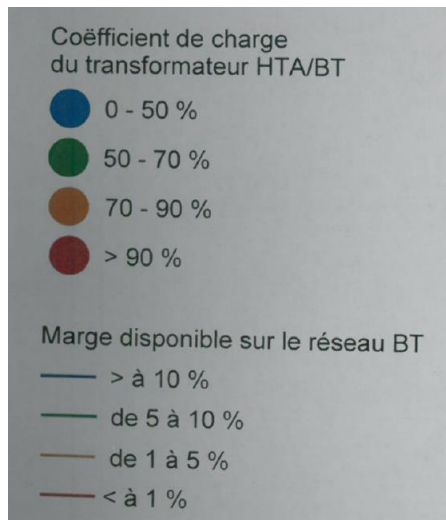
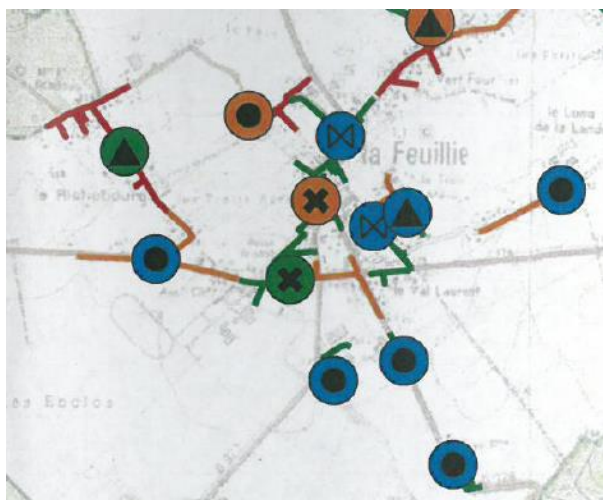
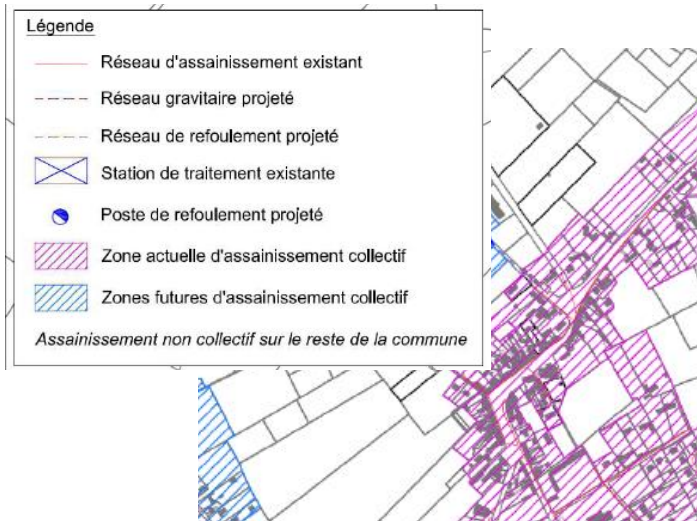
- Aménagement d'une liaison piétonne / douce

➔ **Contexte « Centre bourg – derrière l'Eglise » - Secteur AURa**

		Superficie m ²	Capacité logements
AURa	40% espaces publics	14250	14 à 18
Secteur desservi en, eau potable, électricité Secteur projeté en assainissement collectif			
Occupation actuelle : prairies non exploitées par un agriculteur; Parcelles avec haies arbustives et quelques arbres			
Contrainte hydraulique à proximité du secteur			



Plan Eau potable



→ OAP

- ⇒ Atouts : La proximité du centre bourg en fait un atout non négligeable. Elle dispose également d'un dispositif d'assainissement collectif et d'un réseau d'eau potable à proximité. La qualité environnementale et paysagère est très présente se justifiant par une vue sur l'église et un cadre de vie champêtre. Une liaison douce déjà présente à l'ouest de la zone. Enfin, ce terrain n'est pas agricole.
- ⇒ Contraintes : L'opération n'est pas en lien direct avec des voies routières. Proximité d'un axe de ruissellement et d'un bassin et terrain localisé en partie sur une zone de vigilance hydraulique (interdiction de sous-sols)

Les orientations du PADD qui s'y rapportent :

- Orientation 1 : Des continuités écologiques à mettre en valeur
- Orientation 3 : Des conditions de déplacements à améliorer
- Orientation 5 : Envisager un développement maîtrisé de l'habitat
- Orientation 7 : Promouvoir une utilisation durable des ressources énergétiques
- *Orientation sectorielle : Poursuivre une dynamique urbaine dans le bourg*

Effet attendu par thème

Thème cadre de vie et paysage

Pour la protection de l'identité paysagère et pour l'intégration du projet

- Composition urbaine permettant le maintien des haies arbustives donnant une ambiance champêtre à l'opération. Principe de maintien de la trame verte.
- un principe de noues paysagées permettra également d'intégrer l'opération

Pour la qualité du cadre de vie

- Réalisation d'une opération avec une représentation de 40 % minimum d'espaces perméables
- Réalisation de noues et bassin paysagers pour la gestion des eaux pluviales

⇒ ***Effet positif sur le thème : Préservation et renforcement des continuités écologique, de la nature ordinaire, paysage naturel et urbain.***

Thème déplacement

- Création d'une voie d'accès accompagné d'un point de collecte collective pour les déchets
- A l'intérieur de la zone, la voirie sera partagée entre les différents usagers et non rectiligne pour réduire la vitesse
- Pour les visiteurs, une capacité minimale de 1 place pour 3 logements sera créée au sein de la zone avec une obligation de plantation d'un arbre pour 6 places réalisées.
- Connexion obligatoire de l'opération via cheminement piéton et cyclable aux voies riveraines et aux équipements tels que l'école

⇒ ***Effet positif sur le thème : Mutation du système de déplacement, avec ses effets induits sur les émissions de gaz à effet de serre, les économies d'énergie, la prévention des pollutions et nuisances routières et sonores, et sur la sécurité routière. Encourager le déplacement piéton et cyclable.***

⇒ ***Effet négatif sur le thème : Plus déplacements automobiles liés à la réalisation de nouveaux logements.***

Thème hydraulique

- Assurer la gestion des eaux pluviales en hydraulique douce
- Des noues assureront la gestion des eaux pluviales issues des voiries
- Connexion au bassin hydraulique existant

⇒ ***Effet positif sur le thème : Préservation et valorisation de la ressource en eau, réduction des risques naturels, préservation du paysage naturel***

Thème habitat

Thème mixité intergénérationnelle, fonctionnelle et sociale

- Obligation de réalisation d'une opération d'ensemble
- Respect d'une densité minimale de 15 logements/ha tendant vers une densité de 20 log/ha (soit une réalisation de 14 à 18 logements)
- Les typologies en logements pourront être mixtes : maisons individuelles, maisons groupées, logements intermédiaires (pour 30% de l'opération au minimum pour favoriser la mixité générationnelle et sociale : les personnes âgées pouvant habiter en rez de chaussée et les familles à l'étage).

Pour la qualité des ambiances et de l'architecture

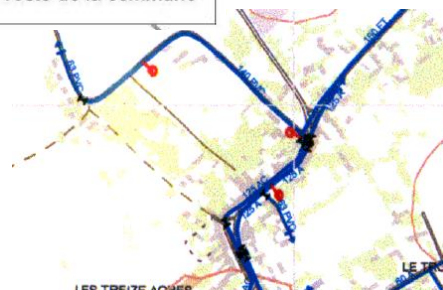
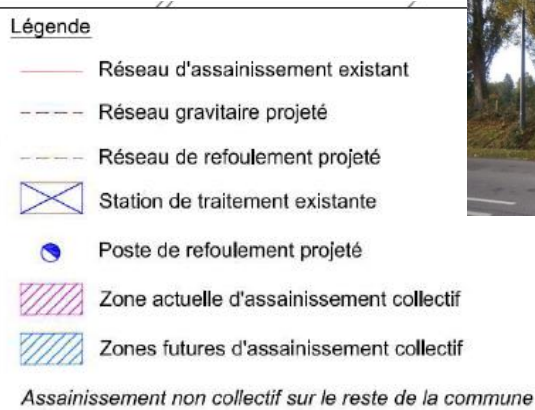
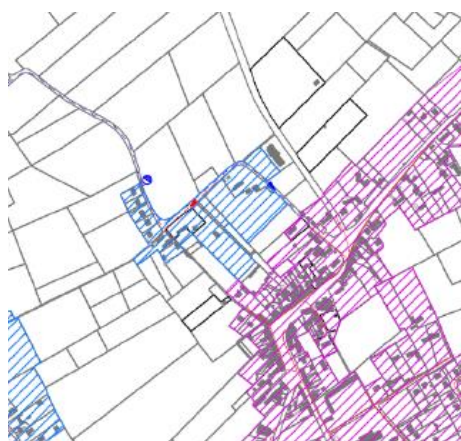
- Les logiques d'implantation des constructions, ne devront pas reproduire systématiquement le schéma des maisons en milieu de parcelle. Les constructions pourront s'implanter en limite de voie et de limite séparative, dégageant un jardin d'un seul tenant et permettant la création d'un nouveau quartier enrichissant le paysage de la commune.
- Ensoleillement optimal des constructions (façade principale orientée sud/débords de toiture/arbres à feuillage caduc au sud de la construction pour limiter les phénomènes de surchauffe).
- Il conviendra d'étudier la limitation des ombres portées sur les voisins.
- Les haies seront disposées du côté de l'espace public, elles dissimuleront les clôtures.

⇒ ***Effet positif sur le thème : Gestion économe de l'espace, maîtrise de l'étalement urbain, préservation du paysage urbain, valorisation des énergies renouvelables (solaire passif)***

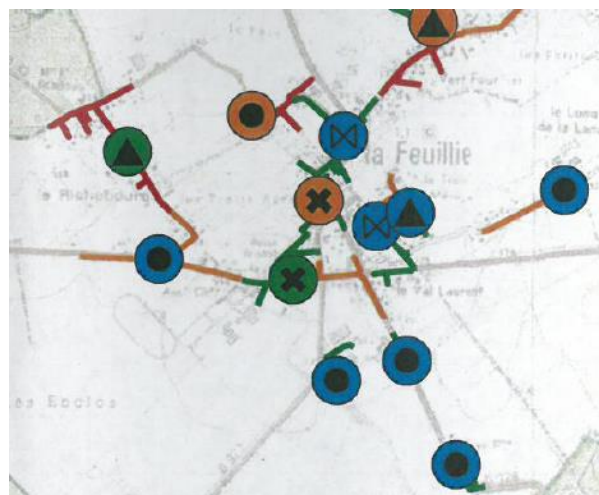
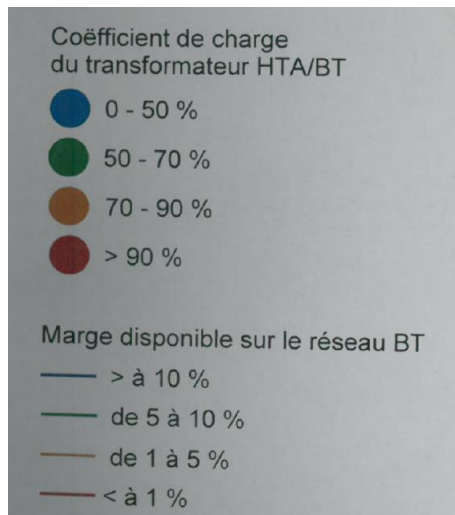
⇒ ***Effet négatif sur le thème : Imperméabilisation au niveau des constructions.***

➔ **Contexte « Route de Morville » - Secteur AUR**

		Superficie	Capacité
AUR	Route de Morville	5 500	5-7 35% espaces publics
Le réseau d'eau potable proche passe sur la route de Morville Le réseau d'assainissement proche passe sur la route de Nollevail. Secteur desservi en électricité le long de la route de Morville : capacité de 50%			
Occupation actuelle : prairie non exploitée ; présence d'un bassin ; rue longée par une haie peuplier le long de la rue de Nollevail			



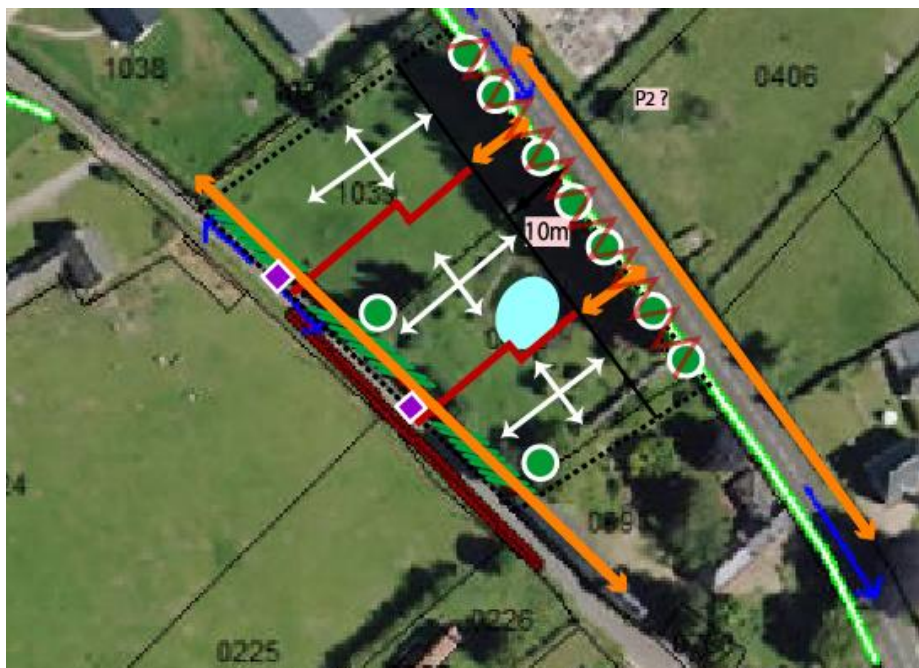
Plan Eau potable



Atouts : La proximité du centre bourg en fait un atout non négligeable. Elle dispose également d'un dispositif de réseau d'eau potable et d'eau usée à proximité justifiant ainsi un raccordement facile à la parcelle. La qualité environnementale et paysagère est très présente se justifiant par une vue sur l'église et un cadre de vie champêtre. Une liaison douce déjà présente est également à proximité sur ce terrain qui n'est pas agricole. Ce terrain est une dent creuse situé entre la casernes des pompiers et le centre-bourg.

Contraintes : L'aménagement de ce secteur supprimera donc une prairie.

➔ OAP « Route de Morville » - Secteur AUR



Les orientations du PADD qui s'y rapportent :

- Orientation 1 : Des continuités écologiques à mettre en valeur
- Orientation 3 : Des conditions de déplacements à améliorer
- Orientation 5 : Envisager un développement maîtrisé de l'habitat
- Orientation 7 : Promouvoir une utilisation durable des ressources énergétiques
- *Orientation sectorielle : Poursuivre une dynamique urbaine dans le bourg*

Effet attendu par thème

Thème cadre de vie et paysage

Pour la protection de l'identité paysagère et pour l'intégration du projet

- Composition urbaine permettant le maintien des pommiers donnant une ambiance de verger à l'opération
- Maintien d'une haie basse le long accompagnée d'une noue
- Le long de la voie d'accès, au nord, un principe de noues paysagées permettra également d'intégrer l'opération

- Conservation des boisements et éventuellement de la mare localisée au cœur de l'opération

Pour la qualité du cadre de vie

- Réalisation d'une opération avec une représentation d'espaces perméables
- Réalisation de noues et bassin paysagers pour la gestion des eaux pluviales le long des voies

⇒ ***Effet positif sur le thème : Préservation et renforcement des continuités écologiques, de la nature ordinaire, paysage naturel et urbain, prise en compte de la problématique hydraulique.***

Thème déplacement

- Création d'une voie d'accès à partir de la route de Morville accompagné d'un point de collecte collective pour les déchets
- A l'intérieur de la zone, la voirie sera partagée entre les différents usagers et non rectiligne pour réduire la vitesse
- Pour les visiteurs, une capacité minimale de 1 place pour 3 logements sera créée au sein de la zone avec une obligation de plantation d'un arbre pour 6 places réalisées.
- Connexion obligatoire de l'opération via cheminement piéton et cyclable à la sente de la Poste, cheminement piéton existant à l'Est de la zone

⇒ ***Effet positif sur le thème : Mutation du système de déplacement, avec ses effets induits sur les émissions de gaz à effet de serre, les économies d'énergie, la prévention des pollutions et nuisances routières et sonores, et sur la sécurité routière. Encourager le déplacement piéton et cyclable.***

⇒ ***Effet négatif sur le thème : Plus de déplacements automobiles liés à la réalisation de nouveaux logements.***

Thème hydraulique

- Assurer la gestion des eaux pluviales en hydraulique douce
- Des noues assureront la gestion des eaux pluviales issues des voiries
- Un bassin paysagé sera créé

⇒ ***Effet positif sur le thème : Préservation et valorisation de la ressource en eau, réduction des risques naturels, préservation du paysage naturel***

Thème habitat

Thème mixité intergénérationnelle, fonctionnelle et sociale

- Obligation de réalisation d'une opération d'ensemble
- Respect d'une densité minimale de 15 logements/ha tendant vers une densité de 20 log/ha (soit une réalisation de 5 à 7 logements)
- Les typologies en logements pourront être mixtes : maisons individuelles, maisons groupées.

Pour la qualité des ambiances et de l'architecture

- Les logiques d'implantation des constructions, ne devront pas reproduire systématiquement le schéma des maisons en milieu de parcelle. Les constructions pourront s'implanter en limite de voie et de limite séparative, dégageant un jardin d'un seul tenant et permettant la création d'un nouveau quartier enrichissant le paysage de la commune.
- Ensoleillement optimal des constructions (façade principale orientée sud/débords de toiture/arbres à feuillage caduc au sud de la construction pour limiter les phénomènes de surchauffe).
- Il conviendra d'étudier la limitation des ombres portées sur les voisins.
- Les haies seront disposées du côté de l'espace public, elles dissimuleront les clôtures.

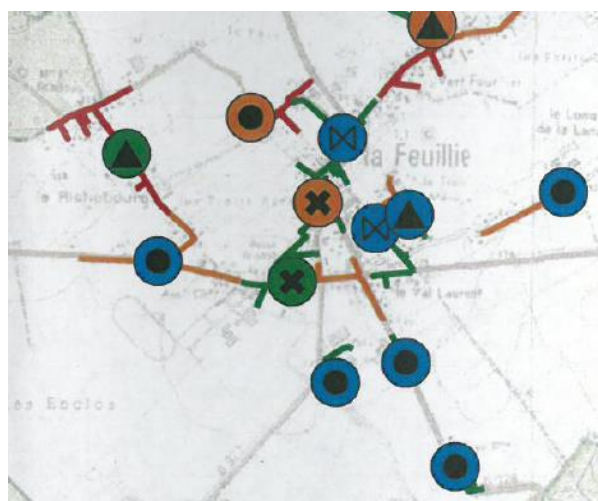
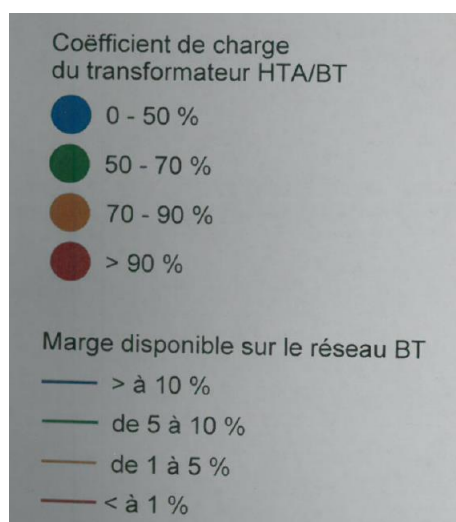
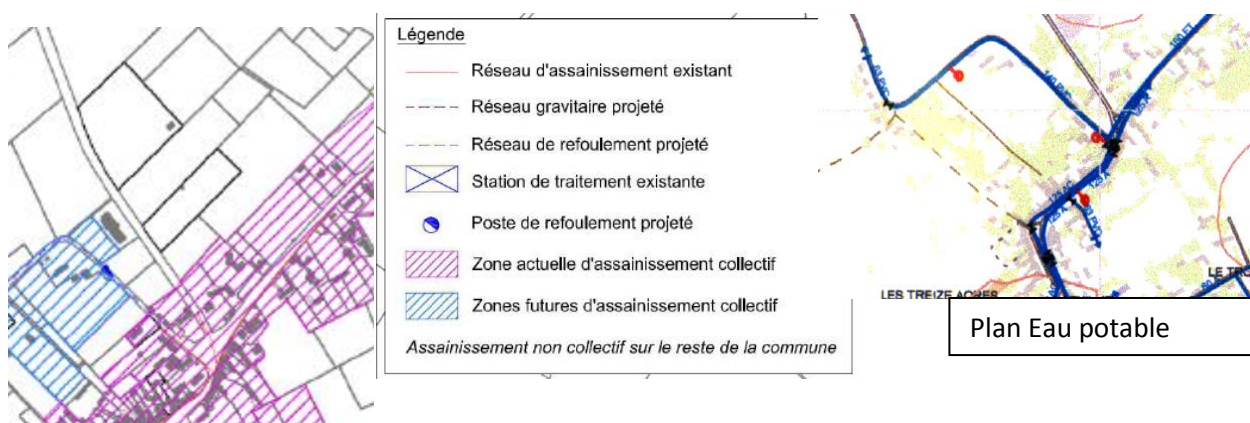
⇒ ***Effet positif sur le thème : Gestion économe de l'espace, maîtrise de l'étalement urbain, préservation du paysage urbain, valorisation des énergies renouvelables (solaire passif)***

➔ **Contexte Secteur AUR «rue du Vert Four »**

		Superficie	Capacité
AUR	Rue du Vert Four	8 050 m ²	Entre 8 et 10 logements 35% d'espaces publics
Secteur desservi en assainissement collectif, eau potable, électricité le long de la voie			
Occupation actuelle : prairie exploitée ; rue longée par une haie champêtre basse et quelques arbres			

Contexte

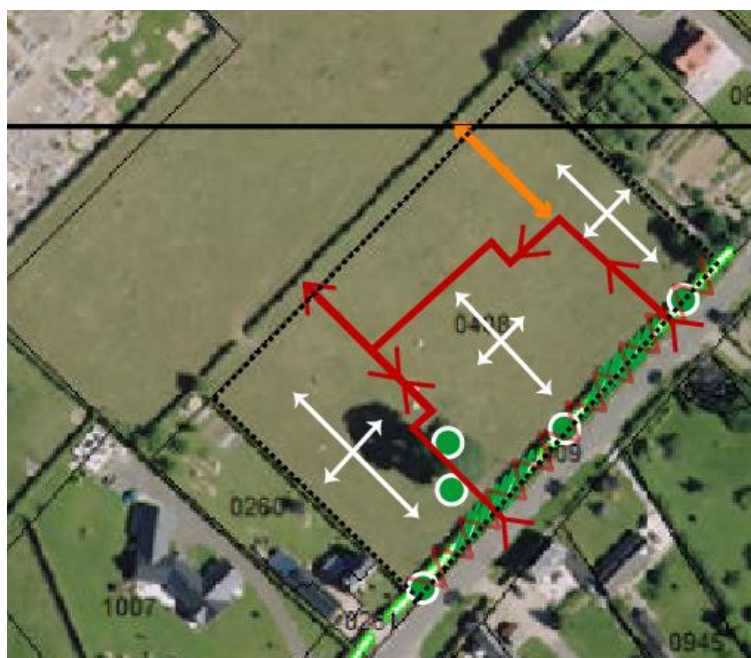
- ⇒ **Atouts** : Cette parcelle se situe à l'Est du le centre bourg limitant ainsi l'étalement urbain de la commune. Elle dispose également d'un dispositif d'assainissement collectif et d'un réseau d'eau potable à proximité justifiant ainsi un raccordement à la parcelle. La qualité environnementale et paysagère est très présente se justifiant par une vue sur l'église et un cadre de vie champêtre.
- ⇒ **Contraintes** : La seule contrainte existante est qu'elle est actuellement une zone agricole exploitée.



➔ **OAP «rue du Vert Four » - Secteur AUR**



—	Limites OAP
Déplacements	
←	Accès viaire à créer Circulation apaisée dans l'îlot Type zone 30 (sans trottoirs... principe de voie partagée) Voie à prolonger à long terme
→	Liens piétons à aménager
Paysage	
● ●	Verger / Arbre à conserver ou replanter
~~~~~	Haie champêtre à créer
////	Principe d'espace paysager à créer Avec gestion hydro ?
~~~~~	Maintenir les talus
⊗	Sens de faitage



Les orientations du PADD qui s'y rapportent :

- Orientation 1 : Des continuités écologiques à mettre en valeur
- Orientation 3 : Des conditions de déplacements à améliorer
- Orientation 4 : Une offre d'équipements à renforcer
- Orientation 5 : Envisager un développement maîtrisé de l'habitat
- Orientation 7 : Promouvoir une utilisation durable des ressources énergétiques
- *Orientation sectorielle : Poursuivre une dynamique urbaine dans le bourg*

Effet attendu par thème

Thème cadre de vie et paysage

Pour la protection de l'identité paysagère et pour l'intégration du projet

- Composition urbaine permettant le maintien des arbres existant sur et en limite de la rue du Vert Four
- Aménagement d'un espace paysager d'interface en bordure de la rue du Vert Four et en limite
- Réalisation d'une haie champêtre accompagnant l'espace paysager

Pour la qualité du cadre de vie

- Réalisation d'une opération avec une représentation de 50 % minimum d'espaces perméables

⇒ **Effet positif sur le thème : Préservation et renforcement des continuités écologiques, de la nature ordinaire, paysage naturel et urbain.**

Thème déplacement

- Assurer la desserte de la zone A Urbaniser tout en favorisant tous les modes de déplacements
- Anticiper la possibilité d'urbanisation de la parcelle adjacente à long et/ou très long terme en laissant un prolongement de voirie vers le nord-ouest de la parcelle.

⇒ **Effet positif sur le thème : Mutation du système de déplacement, avec ses effets induits sur les émissions de gaz à effet de serre, les économies d'énergie, la prévention des pollutions et nuisances routières et sonores, et sur la sécurité routière. Encourager le déplacement piéton et cyclable.**

⇒ **Effet négatif sur le thème : Plus de déplacements automobiles liés à la réalisation de nouveaux logements.**

Thème hydraulique

- Assurer la gestion des eaux pluviales en hydraulique douce
- Des noues assureront la gestion des eaux pluviales issues des voiries
- Un bassin paysagé sera créé

- ⇒ ***Effet positif sur le thème : Préservation et valorisation de la ressource en eau, réduction des risques naturels, préservation du paysage naturel.***

Thème habitat

Thème mixité intergénérationnelle, fonctionnelle et sociale

- Obligation de réalisation d'une opération d'ensemble
- Respect d'une densité minimale de 15 logements/ha soit entre 8 et 10 logements
- Les typologies en logements pourront être mixtes : maisons individuelles, maisons groupées, logements intermédiaires

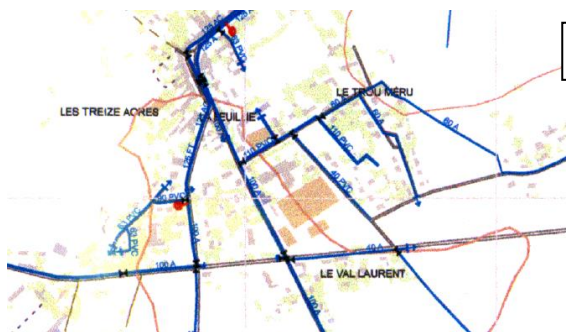
Pour la qualité des ambiances et de l'architecture

- Les logiques d'implantation des constructions, ne devront pas reproduire systématiquement le schéma des maisons en milieu de parcelle. Les constructions pourront s'implanter en limite de voie et de limite séparative, dégageant un jardin d'un seul tenant et permettant la création d'un nouveau quartier enrichissant le paysage de la commune.
- Ensoleillement optimal des constructions (façade principale orientée sud/débords de toiture/arbres à feuillage caduc au sud de la construction pour limiter les phénomènes de surchauffe).
- Il conviendra d'étudier la limitation des ombres portées sur les voisins.
- Les haies seront disposées du côté de l'espace public, elles dissimuleront les clôtures.

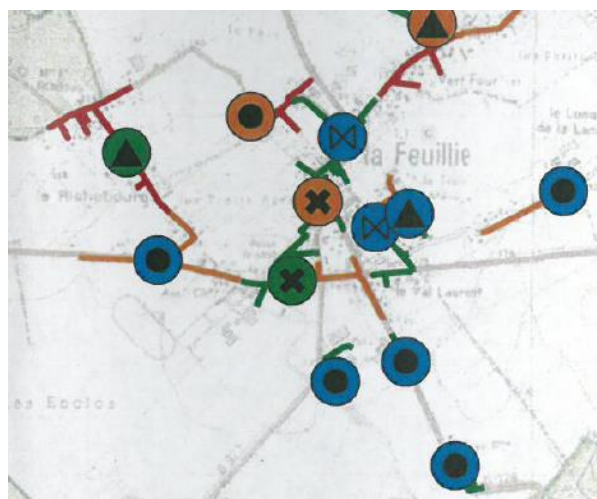
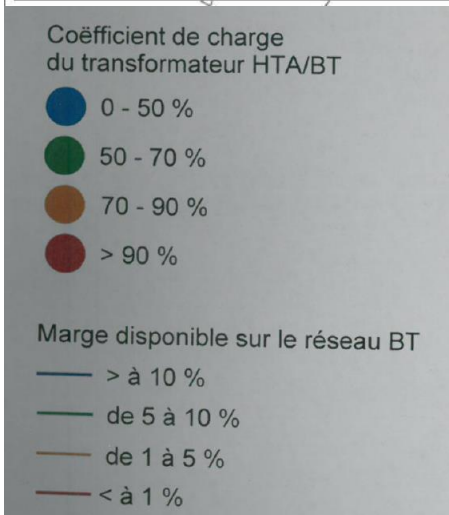
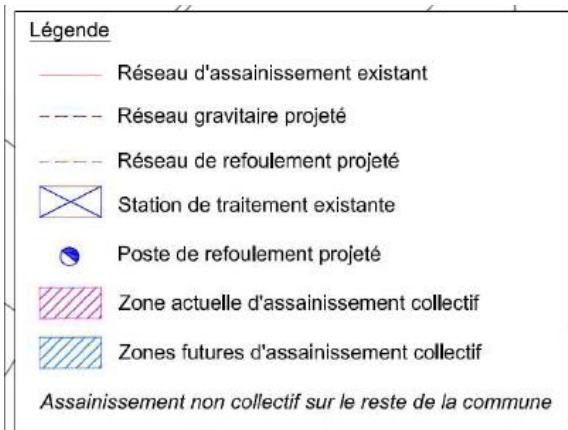
- ⇒ ***Effet positif sur le thème : Gestion économe de l'espace, maîtrise de l'étalement urbain, préservation du paysage urbain, valorisation des énergies renouvelables (solaire passif)***

Contexte «secteur commercial le long de la RN31 » - Secteur AUEa

		Superficie (m ²)
AUEa	Zone Commerciale	12 300



Plan Eau potable



Une visite sur site a permis d'estimer la valeur environnementale du terrain destiné à accueillir ce projet. A l'origine, cette parcelle est utilisée pour la polyculture en enchainant l'exploitation de cultures céréalières.

L'évaluation sur le terrain a confirmé d'autre part que la parcelle est actuellement en période de repos, plus précisément en jachère spontanée. Il en résulte visuellement une prairie non pâturée, du fait de l'absence d'une quelconque activité d'élevage au sol. On notera la présence d'adventices, rumex et autres mauvaises herbes de manières récurrentes sur l'ensemble de la surface étudiée.

Prise de vue in situ : regard vers la RN31



Prise de vue in situ : regard vers la rue du Long de la Lande



Eau potable : Aucun réseau d'eau potable n'existe sur la parcelle, toutefois une extension du réseau d'alimentation figure sur les plans.

Eaux pluviales : La zone d'activité n'est pas vraiment concernée par le réseau pluvial du fait de la très faible imperméabilisation de son périmètre. On mentionnera un raccordement au Nord-Ouest longeant la rue du Val Laurent vers les bassins de rétention situés près des établissements scolaires. Des noues existantes collectent les ruissellements en bordure de la RN31 et à son croisement. En termes d'enjeux hydro-écologiques à l'aval de cette parcelle, ils sont relativement limités : pas de cours d'eau à proximité, pas de captage d'eau potable, pas de points d'engouffrements remarquables recensés. Il est noté la présence de ruissellements provenant de la résidence de la Forêt (lotissement non pourvu de système de gestion des eaux pluviales). Aussi pour se prémunir de ces ruissellements un fossé pourrait être créé sur l'emprise de la parcelle vouée à la zone commerciale le long de la rue de la Lande, fossé rejoignant la noue communale le long de la rue du Val Laurent. Les eaux issues de ces secteurs viennent de la voirie, et dépendent de la compétence communale. Le syndicat sera tout de même vigilant sur la gestion des eaux pluviales de ce projet afin de limiter au maximum les ruissellements vers le Val Laurent (propriété concernée et bâtiment de stockage de céréales à environ 500m en aval du projet).

Eaux usées : Le réseau connecte le Clos du Val Laurent avec le reste de la collectivité. Ce faisant, il longe la parcelle en passant sous la rue du Long de la Lande, ce qui facilite un éventuel raccordement.

OAP «secteur commercial le long de la RN31 » - Secteur AUEa

.....	Limites OAP
Déplacements	
←	Accès viaire à créer
.....	Principe de voie à réaliser bordée de cheminement piéton et de haie champêtre
+	Interdiction d'accès VL sur RN31
→	Liens piétons à aménager
⊠	Secteur de stationnement à paysager
●	Carrefours à sécuriser
Paysage	
○	Gestion hydraulique à paysager
●	Verger / Arbre à conserver ou replanter
○	Alignement boisé à créer
⚡	Haie champêtre à créer
///	Principe d'espace paysager à créer
▲	Vue sur clocher d'église à conserver



Le projet de zone commerciale comprends la construction d'un magasin de catégorie grande surface (enseigne Intermarché). Ce point de vente comporte une surface de vente de 990 m² environ. Sont également prévu la mise en place d'un parking de 125 places, d'une station service 4 pistes, un drive 3 emplacements et d'une voie de dépotage/réservée aux poids lourds

⇒ **Justification de l'OAP**

Les orientations du PADD qui s'y rapportent :

- Orientation 1 : Des continuités écologiques à mettre en valeur
- Orientation 3 : Des conditions de déplacements à améliorer
- Orientation 4 : Une offre d'équipements à renforcer
- Orientation 6 : Développer l'activité économique
- Orientation 7 : Promouvoir une utilisation durable des ressources énergétiques
- *Orientation sectorielle : Poursuivre une dynamique urbaine dans le bourg*

Effet attendu par thème**Thème cadre de vie et paysage****Pour la protection de l'identité paysagère**

- Mise en place d'un alignement boisé le long de la RN31 en continuité de ceux existants le long des équipements sportifs localisés à l'Ouest
- Le secteur dédié au stationnement devra faire l'objet de plantations
- Une perspective vers le clocher d'Eglise devra être maintenue depuis la RN31

Pour l'intégration des projets

- Traitement paysager de l'interface entre le milieu agricole et la zone à urbaniser par la création d'un alignement d'arbres et d'espace paysager
- Un espace paysager devra être créé en interface avec la zone d'habitat localisée au nord de l'opération

Pour la qualité du cadre de vie

- Réalisation d'une opération avec une représentation de 30 % minimum d'espaces perméables
 - Réalisation de noues paysagères pour la gestion des eaux pluviales sur les franges de l'opération
- ⇒ ***Effet positif sur le thème : Préservation et renforcement des continuités écologiques, de la nature ordinaire, paysage naturel et urbain, réduction des risques naturels***
- ⇒ ***Effet négatif sur le thème : Imperméabilisation au niveau des constructions et stationnements***

Thème déplacement

Pour favoriser les déplacements piétons et cyclables

- Aménagement d'une liaison piétones et vélo en direction de la construction à usage commerciale depuis la rue du Val Laurent à l'Est et de la rue du Long de la Lande.
- Les équipements commerciaux devront être équipés de dispositifs permettant de stationner les vélos

Pour assurer la desserte viaire et le stationnement

- Aménagement du nouveau croisement avec la RN31 garantissant les conditions de sécurité routière
 - Interdiction de nouveaux accès véhicules depuis la RN31
- ⇒ ***Effet positif sur le thème : Mutation du système de déplacement, avec ses effets induits sur les émissions de gaz à effet de serre, les économies d'énergie, la prévention des pollutions et nuisances routières et sonores, et sur la sécurité routière. Encourager le déplacement piéton et cyclable.***
- ⇒ ***Effet négatif sur le thème : Plus de déplacements automobiles liés à la réalisation de commerces, de station essence***

Contexte «Zone Artisanale » - Secteur AUE

		Superficie (m ²)
AUE	Zone Artisanale	23 870
Contrainte hydraulique (fossés le long des voies à préserver ; voir le plan de zonage pour les secteurs de risques identifiés)		



Le projet de zone artisanale se situe en bordure Sud de la RN31, bien visible au niveau du croisement avec la route du Tronquay. Le terrain concerné par ce périmètre d'étude correspond aux parcelles cadastrées section J n° 251, appartenant à ce jour à la Communauté de Communes des Monts et Andelle, et J n° 252, appartenant à la Commune de La Feuillie. Il s'agit de terrains non bâtis, plus spécifiquement des friches agricoles, s'étendant sur 2,39 ha. Au sud de la zone d'activité, une usine de retraitement des métaux s'est installée à proximité de la déchetterie

Le site d'implantation du projet, qui est desservi par la route du Tronquay, est situé en partie dans la bande de 75 mètres de la Route Nationale 31 (RN31 voie classée à grande circulation, itinéraire de transports exceptionnels et classée en voie bruyante;

L'ensemble du périmètre est dédié en zone UY du POS. Il s'agit donc d'une zone destinée à l'activité.

Dans le PLU, la zone est classée AUE. Elle est desservie par les réseaux à proximité. (voir documents pages suivantes)

Le projet consiste en la création d'une zone d'activités artisanales réalisée en deux phases.

Dans un premier temps, la partie Sud de l'opération (en dehors de la bande des 75m) est destinée aux artisans : huit lots d'une surface totale de 2,4 hectares desservis par une voirie

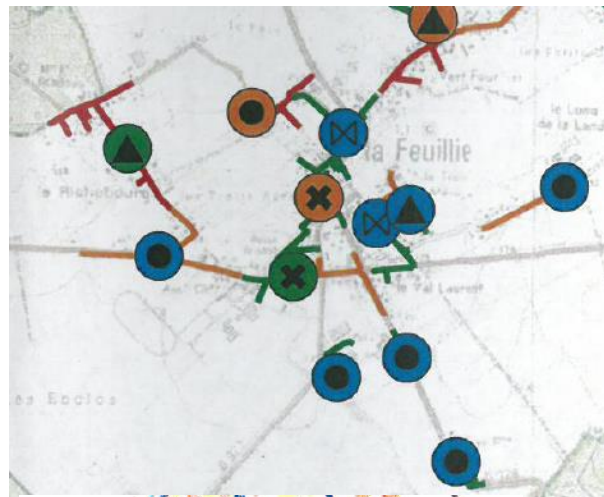
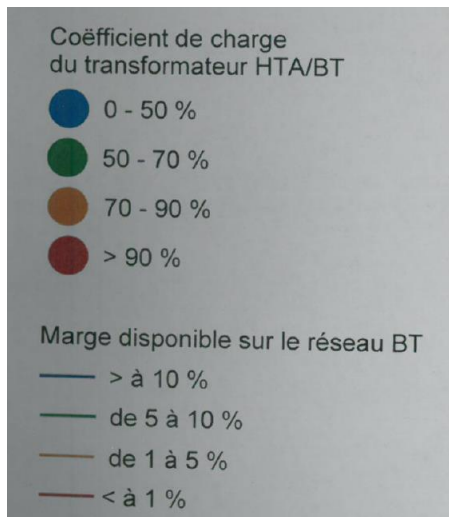
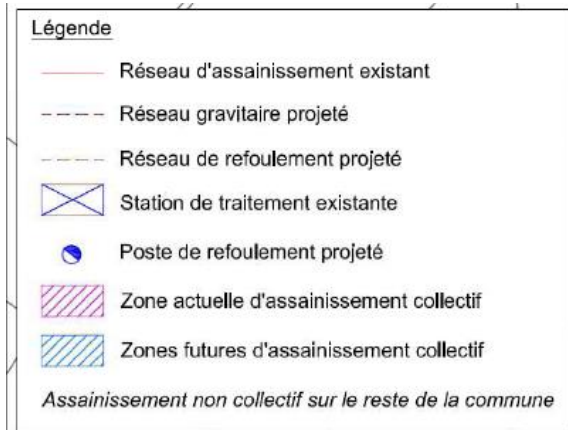
Pour cette première phase une demande d'examen au cas par cas n°KP 2016-000869 relative à un projet de voirie en vue de la desserte d'un projet de zone d'activités sur la commune de La Feuillie a été transmise le 16 février 2016 et a reçu une dispense d'étude d'impact par l'autorité environnementale signée en date du 18 mars 2016.

Il est indiqué dans l'avis de l'autorité « Ce projet de zone d'activités artisanales aura des impacts cumulés en termes de circulation et de sécurité routière avec les futurs projets d'implantation d'un Intermarché en sortie de bourg le long de la RN31, et d'une usine de récupération de métaux en limite séparative sud du projet de zone d'activités. Dans un premier temps, l'étude de circulation réalisée en mai 2015 par le bureau d'études Cositrex a mis en évidence une absence de cheminements piétons sur la route de Tronquay ainsi que, sur la RN 31, des vitesses élevées, un important trafic de poids lourds, et une absence de cheminements piétons et cyclables;

Aussi, une étude d'opportunité sur l'aménagement de la RN31 a été réalisée en 2015 par le bureau d'études Ingetec sur la base de l'étude de circulation. Cette étude d'opportunité précise qu'il a été retenu de développer des trottoirs le long de la RN31 complétés par des traversées piétonnes au niveau des carrefours, et que ces cheminements seront prolongés jusqu'au projet de zone d'activités afin d'assurer une sécurité piétonne entre le centre-bourg et la zone d'activités artisanales.

L'autorité environnementale a indiqué qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet sur le milieu humain et la santé publique qui ont été évalués dans le cadre des précédentes études ne devraient pas être notables.

Compte tenu de la forte demande d'implantation sur la première phase, les élus ont décidé de rendre constructible dans le cadre du PLU la partie nord de la parcelle. Les OAP et l'Etude Loi Barnier jointe au dossier de PLU précisent la prise en compte des différents critères pour autoriser les constructions dans la bande de 75m le long de la RN31 (article L111-6 et suivants)

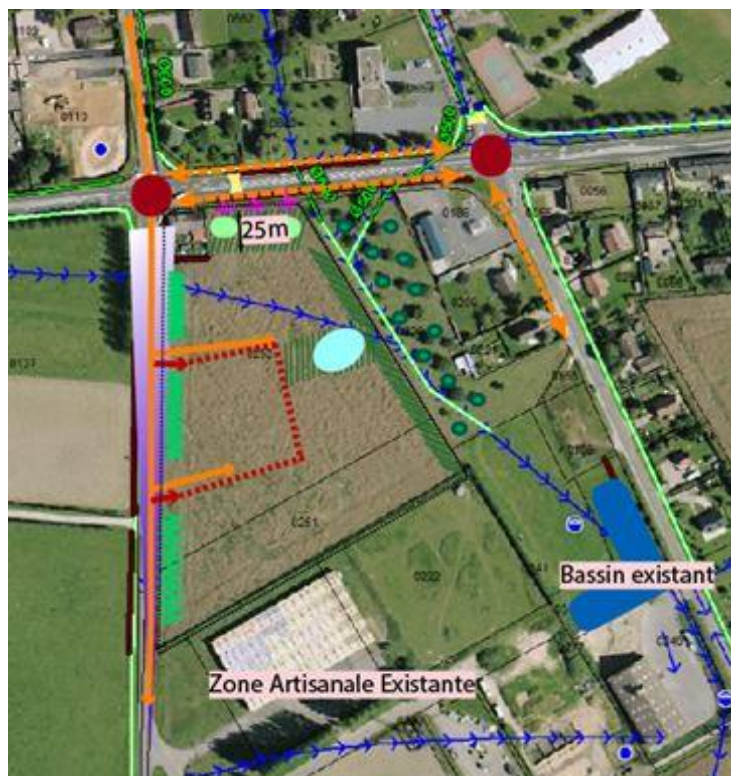
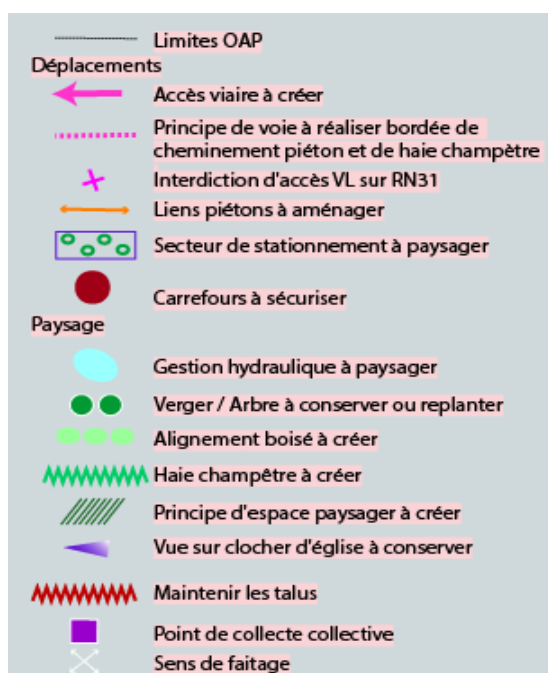


Plan Eau potable

Les orientations du PADD qui s'y rapportent :

- Orientation 1 : Des continuités écologiques à mettre en valeur
- Orientation 3 : Des conditions de déplacements à améliorer
- Orientation 4 : Une offre d'équipements à renforcer
- Orientation 6 : Développer l'activité économique
- Orientation 7 : Promouvoir une utilisation durable des ressources énergétiques
- *Orientation sectorielle : Poursuivre une dynamique urbaine dans le bourg*

OAP «Zone Artisanale » - Secteur AUE



Effet attendu par thème

Thème cadre de vie et paysage

Pour la protection de l'identité paysagère et pour l'intégration du projet

- Mise en place d'un espace paysagé planté le long de la RN31 d'une largeur minimum de 25m (cet espace pouvant être en partie privatif)
- Une perspective vers le clocher d'Eglise devra être maintenue et mise en valeur par la création d'une haie basse le long de la rue du Tronquay
- Traitement paysager de l'interface entre le verger localisé à l'ouest par la création d'un espace paysager
- Plantations d'essences locales

Pour la qualité du cadre de vie

- Réalisation d'une opération avec une représentation de 20 % minimum d'espaces perméables
- Réalisation de noues paysagères pour la gestion des eaux pluviales le long des voies

- ⇒ ***Effet positif sur le thème : Préservation et renforcement des continuités écologiques, de la nature ordinaire, paysage naturel et urbain, réduction des risques naturels***

Thème déplacements

Pour assurer la desserte viaire et le stationnement

- Aménagement du nouveau croisement avec la RN31 garantissant les conditions de sécurité routière
- Interdiction de nouveaux accès véhicules depuis la RN31
 - ⇒ ***Effet positif sur le thème : Mutation du système de déplacement, avec ses effets induits sur les émissions de gaz à effet de serre, les économies d'énergie, la prévention des pollutions et nuisances routières et sonores, et sur la sécurité routière. Encourager le déplacement piéton et cyclable.***
 - ⇒ ***Effet négatif sur le thème : Plus déplacements automobiles liés à la réalisation de commerce***

Thème hydraulique

- Des noues assureront la gestion des eaux pluviales issues des voiries
- Un bassin paysagé sera créé
 - ⇒ ***Effet positif sur le thème : Préservation et valorisation de la ressource en eau, réduction des risques naturels, préservation du paysage naturel.***

Bilan global et synthétique des OAP face aux thématiques environnementales

Thèmes environnementaux généraux	Effet
Lutte contre le changement climatique	
Maitrise de l'énergie	+
Développement des énergies renouvelables	+
Mutation et amélioration du système des déplacements	++
Préservation des ressources naturelles	
Gestion économe de l'espace Maitrise de l'étalement urbain	++
Préservation de la ressource en eau Economie d'eau et renouvellement de la ressource	+
Biodiversité et écosystèmes	
Patrimoine naturel	++
Nature ordinaire	++
Continuités écologiques	++
Paysages et patrimoine	
Paysages naturels	++
Paysages urbains	++
Patrimoine architectural	∅
Santé environnementale des populations	
Prévention des risques technologiques	∅
Prévention des risques naturels	++
Prévention des pollutions Préservation de la qualité de l'air, eau, sol, et sous-sol	++
Prévention des nuisances	++
Réduction des déchets / Prise en compte de la thématique	∅ mais définition de secteur de regroupement des déchets au sein des opérations

Les OAP dans leur ensemble ont donc une incidence globale positive sur l'environnement.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation visent au niveau de chaque secteur ouvert à l'urbanisation à limiter les impacts sur l'environnement, à intégrer les opérations dans le paysage, à limiter les déplacements motorisés.

Cependant, au global, la réalisation de nouveaux logements ne sont pas sans incidences sur l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du nombre de véhicules circulant.

Compte tenu de la nature des projets (résidentiels ou économique avec un parti paysager très fort), des sites d'implantations des projets (en périphérie du bourg de La Feuillie, sur des parcelles le plus souvent en prairie sans relation avec les milieux des sites Natura 2000 (pelouses calcicoles ou forêt), des milieux traversés entre les sites de projet et les sites Natura 2000 (forêts, vastes espaces agricoles) et des distances avec les sites Natura 2000 (d'un minimum de 2,8 km), il ne peut être évalué d'incidences négatives fortes sur les sites Natura 2000.

Dans les hameaux, la délimitation des zones Urbaines a été effectuée de manière beaucoup moins permissive que dans le Plan d'Occupation des Sols puisqu'une certaine d'hectares sont rendus aux zones agricoles. La délimitation a été réfléchi de manière à ne pas générer d'étalement de ces hameaux. Seul le comblement des dents creuses a été autorisé. Néanmoins, la commune étant très étendue et certains hameaux étant distants du bourg (plus d'un kilomètre) ; les déplacements automobiles seront augmentés notamment vers les services et commerces. (Pour les écoles et le collège, un système de ramassage scolaire dessert néanmoins les hameaux).

Les hameaux localisés au plus près des zones Natura 2000 étant pour la plupart classés en secteurs non densifiables ou ayant été délimités au plus près des zones déjà bâties, les incidences sur les milieux Natura 2000 seront donc faibles.

6^{ème} PARTIE : Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Définition des différents types de mesures

Mesures d'évitement ou de suppression : Modification, suppression ou déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences. C'est l'étude de différentes alternatives au projet initial, en comparant les incidences potentielles, qui conduit à éviter les incidences d'une solution moins favorable en matière d'environnement.

Mesures de réduction : Adaptation de l'orientation pour en réduire ses impacts. Il s'agit en particulier des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions qui peuvent être imposées dans le règlement du POS.

Mesures de compensation : Contreparties à l'orientation pour en compenser les incidences résiduelles qui n'auront pas pu être évitées ou suffisamment réduites.

Le tableau présenté ci-dessous identifie les mesures prises dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme par rapport aux différents enjeux identifiés précédemment

ENJEU CONSOMMATION DE L'ESPACE

Des mesures de réduction

D'une manière générale, le projet présente une consommation d'espace agricole moins importante que sur la précédente période.

Pour rappel, tel qu'indiqué dans le rapport de présentation, volume 1, 54 logements environ ont été réalisés entre 2004 et 2015 pour 12 ha soit 4,4 logements à l'hectare. Ces consommations d'espaces ont essentiellement été réalisées dans les zones NB du POS pour les zones d'habitat.

Sur la totalité des espaces consommés

>12,1 ha consommés pour l'habitat

>1,3 ha consommés pour les équipements

>3,9 ha consommés pour l'activité économique

Pour rappel, le POS affichait une ouverture à l'urbanisation de 12 ha environ en zone NA (zone à Urbaniser). Le PLU ne présente que 6.5 ha environ de zones A Urbaniser soit une réelle modération de la consommation d'espace.

Les zones NB du POS présentait une superficie de 200 ha environ alors que les zones UH ne concernent que 89 ha. Les potentialités constructibles résiduelles seront donc considérablement réduites par rapport au POS.

En outre ; le Projet de PLU envisage des densités en logement au niveau des zones A Urbaniser de 15 à 20 logements à l'hectare et des consommations d'espaces moins importantes que sur la période précédente.

		Superficie (m ²)	CAPACITE FINALE
AURa	Centre bourg	14 200	14 à 18
AUR	Route de Morville	5 500	5 à 7
AUR	Rue du Vert Four	8 050	8 à 10
UC/UR			1/2
UH	Dents creuses	6/7ha	60
A / N	Bâtiments pouvant changer de destination		30 bâtiments recensés mais ¼ seront peut être transformés en logements
AUE	Zone Artisanale	23 870	
AUEa	Zone Commerciale	12 300	
TOTAL LOGEMENT	Densité moyenne (zone AU : 14 log/ha)	2,8 ha 6/7 ha en dents creuses	95 à 105 logements
TOTAL ECONOMIE		36 170	

En outre, des mesures de compensation ont été prises :

- Le règlement des zones Urbaines et des Zones A Urbaniser impose la création d'espaces perméables afin de reconstituer des espaces naturels sur les parcelles

	EXISTANT surface perméable	POS	PLU
UC	5% mini	Sans	Sans
UR	86%	Sans	40%
UH	92%	Sans	65%
UE	79%	Sans	30%
A		Sans	Sans
N		Sans	70%
AUR		Sans	50%
AUE artisanal	Sans	20%	
AUEa commercial	30%	30%	

- Un certain nombre de dispositions ont été prises afin d'intégrer le projet dans son environnement. (Le tableau ci-dessous en exprime les principes).

Thématique	Enjeux	Mesures
ENJEUX FAUNE FLORE	MOYEN A FORT	<p>Le PADD prévoit de mettre en valeur le paysage. Cette orientation correspond à des actions de protection et de préservation des paysages</p> <p>Ainsi, le PADD vise à protéger les espaces naturels recensés : espaces remarquables classés Natura 2000 ou Znieff de type 2, forêt de Lyons, bois et leurs lisières, les mares, bosquets et alignements boisés, arbres remarquables dispersés dans la commune.</p> <p>Le zonage de PLU protège les corridors et réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone Natura 2000 et Znieff de type 2 classées en zone Na - Protection de la forêt de Lyons (EBC et classement N) et de ses lisières : Recul de 30m des constructions par rapport à la lisière forestière - Protection des bois privés au titre de l'article L151-23 du CU et classement en N - Protection des alignements boisés, haies, talus au titre de l'article L153-23 - Obligation de plantations d'essences locales (liste annexée au règlement) et plantations sur les parcelles et au niveau des secteurs de stationnement (article espace extérieur) - Protection des mares et fossés au titre de l'article L153-23 (trame bleue) - Protection des vergers existants sur l'ensemble du territoire communal au titre de l'article L153-23 du CU - Création de secteur de zone Ap (Agricole Paysagé) au nord de la commune autour du secteur des Mazis : obligation de plantations autour des constructions pour respecter les trames paysagères du Pays de Bray - Protection des coupures à l'urbanisation (classement en A à l'est de la zone AUEa notamment) <p>Les Orientations d'aménagement précisent pour l'ensemble des zones des principes d'aménagement concourant à la conservation ou à la création de nouveaux réservoirs de biodiversité et enrichissant la trame verte et bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boisements à préserver ou à créer <ul style="list-style-type: none"> ➤ alignement boisé, haies basses champêtres autour de chaque zone; ➤ quelques arbres remarquables à préserver ➤ principe d'ambiance de verger à conserver sur certains secteurs (secteur Rue de la Poste notamment) - les principes hydrauliques à respecter concourant à la

		création de secteurs tels que noues ou bassins paysagers enrichissant la variété faunistique et floristique des sites
ENJEUX PAYSAGE	FORT	<p><u>Mesure de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> > le règlement des zones et leurs articles relatifs aux espaces extérieurs formulent de nombreuses dispositions > Les OAP et le règlement induisent la création de plantations <ul style="list-style-type: none"> - Principes de préservation des boisements les plus remarquables - Principes de création de noues, d'alignements boisés - essences locales dans le règlement (liste fournies par le CAUE) > Zone AUEa Le long de la RN31 et des interfaces urbaines et agricoles des bandes paysagées devront permettre l'intégration des constructions. Les zones de stationnement devront être paysagées <p>➤ Le règlement limite les hauteurs et les articles relatifs à l'aspect extérieur des constructions permettent également de réduire les impacts paysagers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones UC : hauteur limitée aux morphologies existantes (R+1+C soit 3 niveaux) - Zone AUE a : Les articles préconisent un recul minimum des constructions au moins égal à 35m le long de la RN31 et égal à la moitié de la hauteur du bâtiment sur les autres limites afin de permettre la réalisation d'interfaces végétales sur les pourtours de la zone. - Zone AUE : Les articles préconisent un recul minimum des constructions au moins égal à 25m le long de la RN31 - Zone AUR : Les articles préconisent une hauteur maximale des constructions n'excédant pas 6m à l'égout <p>L'article 7 du règlement limite les hauteurs à 8m et l'article 11 du règlement relatif à l'aspect extérieur des constructions permettent également de réduire les impacts paysagers :</p> <p><u>Aspect des façades</u> Sont interdits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute architecture étrangère à la région; - les enduits imitant des matériaux, tels que faux moellons, fausses briques, faux pans de bois et faux marbres - les couleurs vives et criardes, exceptés pour des petits éléments: ouvertures, enseignes. - Les matériaux apparents en façades et de couverture doivent être choisis de telle sorte que la mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un

		<p>aspect satisfaisant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de mâchefer, ...) doivent être recouverts. <p><u>Aspect des toitures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Teinte ardoise obligatoire compte tenu des vues sur le clocher de l'Eglise de La Feuillie (plus haut de France en ardoise) <p>Pour les toitures, sont interdits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emploi de matériaux de forme ondulée ; - l'emploi de tôles métalliques brutes non laquées ; - l'emploi de matériaux brillants, <p>Pour les clôtures, seuls sont autorisés les grillages, doublés de haies vives (haie implantée le long de la voie)</p> <p>Un document du CAUE est joint en annexe du règlement pour aider les pétitionnaires dans le cadre des réhabilitations du bâti</p> <p><u>Dans les secteurs de zone Ap et An, de nombreuses dispositions sont prises pour permettre l'intégration des constructions</u> (pas de constructions en ligne de crête, traitement et composition des façades particulières, limitation des matériaux pouvant être utilisés...)</p> <p><u>Mesures d'évitement et de réduction :</u></p> <p>Au niveau de l'analyse des espaces mutables, un espace était localisé au nord du bourg et offrait une perspective sur le clocher. Cet espace a été préservé (espace maintenu en zone agricole alors qu'il était classé constructible dans le POS)</p> <p>Les points de vue sur l'Eglise sont repérés sur les orientations d'aménagement (pour les projets commerciaux et artisanaux). Il est demandé de conserver des vues sur l'édifice et de les mettre en valeur (haie basse le long de la rue du Tronquay)</p> <p>Dans les zones de hameaux, la délimitation des zones beaucoup plus stricte que dans le POS permettra le maintien des ambiances rurales.</p>
ENJEUX DEPLACEMENTS	FORT	<p><u>Mesure d'évitement :</u> le règlement prévoit une interdiction des nouveaux accès directs au niveau de la RN31 pour des conditions de sécurité routière.</p> <p><u>Mesures de réduction</u></p> <p>L'article du règlement concernant l'accessibilité prévoit pour les zones AUE un certain nombre de dispositions en faveur de la sécurité routière et du développement des modes doux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les modifications à apporter sur le carrefour RN31/rue du Val Laurent devront être compatibles avec les flux de circulation générés par les activités autorisées, notamment commerciales, tout en préservant les conditions de sécurité de la RN31,

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les aménagements de sécurité nécessaires devront autoriser une bonne connexion du secteur AUEa avec le centre bourg et les zones urbanisées de la commune, notamment par les modes doux. ➤ Le nombre des accès peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre ➤ Les places de stationnement réalisées sur une propriété devront être distribuées à partir de l'intérieur de cette dernière et non par accès directs et distincts sur la voie (dans le cas du projet présenté l'accès ne s'effectue qu'à partir de la rue du Val Laurent et ces dispositions permettent d'assurer la sécurité routière). ➤ Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques. (Cette disposition permet d'assurer la sécurité des modes doux) <p>En dehors du PLU, la commune a étudié : une réduction de la vitesse au niveau de la traversée du bourg (limitation à 50 km/h au lieu de 70 km/h actuellement) Délibération du conseil municipal du 29 juin 2015</p> <p>Des études de déplacements ont été réalisées pour l'aménagement de la RN31 entre les carrefours du Val Laurent (accessibilité à la zone AUEa) et celui permettant d'accéder à la zone artisanale (zone AUE) : elles précisent les modalités d'aménagement des carrefours le long de la RN31 (rue du Val Laurent/RN31) et des portions intermédiaires afin d'assurer une sécurité optimum des usagers.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etude de trafic ➤ Etude de faisabilité ➤ Etude au stade AVP avec plusieurs échanges avec les services de la DIRNO <p>Un premier dossier d'opportunité a été déposé à la DIRNO (dossier détaillant les aménagements projetés au stade AVP complétant le dossier d'opportunité). Le ministère doit fournir son avis technique sur les différents aménagements d'après ces études fournies par la collectivité). Ces études sont évoquées également dans le cadre du dossier L111-6. (Etude entrée de ville)</p> <p>Dans le centre bourg, notamment au niveau des écoles et du collège ; la municipalité a réalisé de nombreux aménagements en 2016 permettant une sécurisation des déplacements (nouveaux arrêts de cars pour une montée des enfants dans les transports en sécurité, pose de clôtures autour de</p>
--	--	---

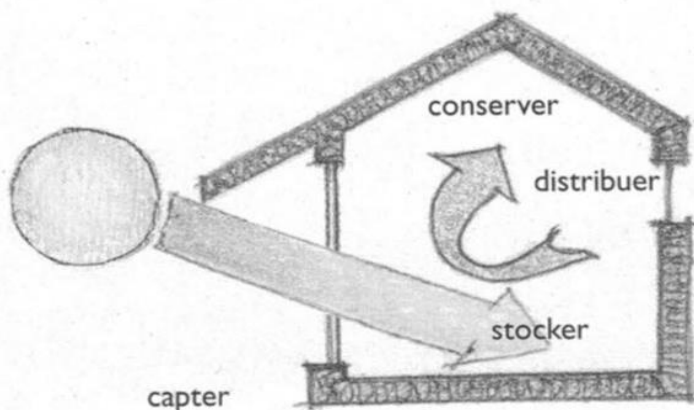
		<p>l'école...)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les OAP prévoient la réalisation de nombreux cheminements doux dans ou sur les pourtours des opérations pour rejoindre le centre bourg que ce soit dans les zones AUE économiques mais également AUR résidentielles (par des cheminements séparés des voies routières le long des départementales) ➤ Pour favoriser les modes doux, l'article concernant le stationnement dans le règlement du PLU sollicite également des emplacements vélos pour les logements, bureaux mais également pour les activités commerciales ➤ Sur les zones A Urbaniser résidentielles, tels que celles localisées rue de Morville, les OAP prévoient des secteurs de regroupement des ordures ménagères. De manière générale, il est demandé la réalisation de voies partagées aménagées de sortes que les déplacements routiers soient apaisés (voies non rectilignes). Pour des conditions de sécurités routières, les accès aux parcelles se feront sur ces voies partagées et non sur des accès directs aux voies départementales.
<p>BRUIT</p> <p>ENJEU MOYEN A FORT</p>	<p>Bruit</p> <p>Plusieurs sources de nuisances a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La RN31 ➤ Le parking de la zone commerciale ➤ La station essence ➤ Les livraisons au magasin en face des habitations 	<p><u>Mesures de réduction</u></p> <p>Zones AUR : toutes les zones de développement à vocation d'habitat sont localisées à distance de la RN31 et des zones Natura 2000. L'urbanisation a été préférée au nord et à distance de la RN31 et des zones d'activités notamment pour des questions de nuisances.</p> <p>Les OAP présentent des principes d'interfaces entre les opérations et les voies départementales par la réalisation d'emprises publiques traitées en espaces verts (haie ou alignement boisé accompagnés de cheminements piétons) pour sécuriser les déplacements : ces dispositifs auront également pour incidence de réduire les nuisances sonores liées au trafic sur les départementales pour les futurs riverains.</p> <p>Zones AUEa</p> <p>L'orientation du bâtiment permet de limiter l'impact sonore sur les habitations proches.</p> <p>Pour aller plus loin, la zone de chalandise est placée de telle manière que le passage des véhicules de livraison ne gêne pas les riverains. Dans la même logique, le magasin est accessible très rapidement via la route nationale, ce qui évite les éventuels problèmes de transit dues au déplacement des véhicules de la clientèle et des camions de réapprovisionnement en centre-ville.</p>

		La réduction de la vitesse entre la zone artisanale et la zone commerciale aura également pour incidence une réduction des nuisances sonores.
--	--	---

<p>RISQUES, HYDRAULIQUE ET POLLUTIONS</p> <p>ENJEU MOYEN A FORT</p>	<p>Diverses zones :</p> <p>Zone AUEa : L'imperméabilisation d'une partie du terrain dû à la construction du parking augmentera le ruissellement des eaux pluviales et usées. Une fois déversées dans les noues en bordure de périmètre, ces eaux polluées sont susceptible de s'infiltrer dans le sol et les nappes phréatiques</p>	<p>Mesures d'évitement dans le règlement du PLU :</p> <p>Différents tramages repérés au règlement permettent de préserver les biens et les personnes des risques naturels en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ainsi sont inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones liées aux risques d'effondrement de cavité (interdiction de nouvelles constructions, seules sont autorisées les annexes et agrandissements sous condition de ne pas constituer de nouveaux logements) - Les zones liées au risque d'inondations potentielles (interdiction de nouvelles constructions, seules sont autorisées les annexes et agrandissements sous condition de ne pas constituer de nouveaux logements) - Les zones liées au risque de ruissellement (interdiction de toute construction) - Les zones de vigilance liées aux inondations dans lesquelles les sous-sols sont interdits <p>Mesure de réduction :</p> <p>Le règlement des zones et les articles relatifs aux réseaux prévoient des dispositions pour assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le raccordement au réseau eau usée (toutes les zones AUR sont raccordables). Un schéma d'assainissement a été réalisé par la collectivité - Le raccordement au réseau eau potable - Le raccordement au réseau électrique (une étude a été réalisée par ERDF en parallèle du PLU) - la gestion des eaux pluviales (Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé en parallèle du PLU). Des débits de fuite sont à respecter en fonction de la sensibilité hydraulique des sites et de la superficie des opérations. De nombreux articles sont institués pour assurer la limitation des débits et la gestion des eaux à l'intérieur des opérations et des parcelles en fonction de la superficie des zones. <p>Réalisation d'ouvrages de gestion des eaux au sein des zones A Urbaniser (prévues au Schéma Pluvial ; retranscrit dans les Orientations d'aménagement ; le règlement)</p> <p>Mesures d'évitements : L'analyse des espaces de développement a intégré le caractère lié aux risques et nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les zones de développement (zones AU) ne sont pas envisagées sur des zones de risque naturels ➤ La zone artisanale est projetée au sud de la RN31 à distance
---	---	---

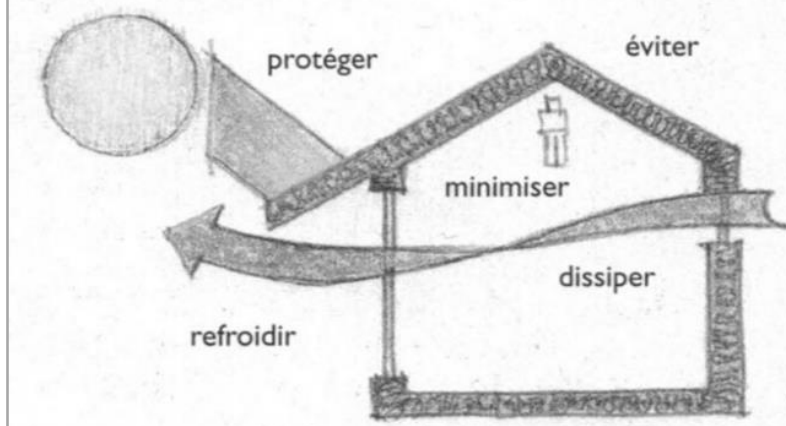
		<p>des secteurs principaux d'habitat (localisés au nord de la nationale). Les nuisances pour la population localisée au nord de la nationale seront donc moindres.</p> <p>Une des dispositions dans le règlement des zones consiste également à solliciter un recul des constructions artisanales vis-à-vis des constructions existantes (de 40m minimum) pour limiter les nuisances vis-à-vis des riverains.</p> <p>Dans les annexes du PLU :</p> <p>Dans les annexes du PLU, différents documents sont joints et permettent de prendre en compte les différents risques et nuisances détaillés par ailleurs dans l'Etat initial de l'environnement du PLU (rapport de présentation volume1)</p> <p><i>Incidences du PLU sur la gestion des déchets</i></p> <p>Dans le cadre de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, la circulaire du 28 avril 1998 a réaffirmé la volonté de développer la valorisation des déchets.</p> <p>Le SIEOM dispose de la compétence déchets. Il gère donc le ramassage et l'élimination des déchets (Les annexes décrivent les systèmes d'élimination des déchets).</p> <p>Notons par ailleurs que les orientations d'aménagement instituent des dispositions facilitant leur collecte.</p> <p><u>Mesure d'évitement</u> pour la zone AUE:</p> <p>Le porteur de projet s'engage à équiper les sorties du réseau d'eau usée traversant toute la parcelle de séparateurs à hydrocarbure. Cette mesure est inscrite dans l'article relatif à la gestion des réseaux</p>
Bioclimatisme		<p>Le règlement précise à l'article 13 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation présentent les sens de faitage à respecter pour des conceptions bioclimatiques</p> <p>Orientation des bâtiments choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été. Implantation du bâtiment choisie de manière à se protéger un maximum des principaux vents froids.</p> <p>La conception des bâtiments doit permettre d'optimiser les apports solaires passifs, en plus d'optimiser la lumière naturelle : les vitrages des maisons seront installés prioritairement sur les façades se trouvant entre le sud, le sud-est et le sud-ouest. Des dispositifs par-solaire devront être installés sur ces façades.</p>

Stratégie du chaud



- Capter l'énergie solaire (orientation, agencement des pièces...)
- Stocker dans la masse (inertie des matériaux),
- Conserver (isolation, ventilation...).

Stratégie du froid



- Protéger du rayonnement solaire (casquette, store, végétation...),
- Dissiper les surchauffes (ventilation diurne),
- Refroidir par ventilation nocturne.

La Règlementation thermique 2012 s'applique. Elle s'appuie sur 3 indicateurs :

- Consommation d'énergie primaire (CEP)
- Besoin bioclimatique (Bbio) : positionnement du bâti pour limiter ces besoins (lumière et apport solaire)
- Température intérieure de confort (Tic)

L'objectif est de limiter les consommations énergétiques des bâtiments neufs qu'ils soient pour de l'habitation (résidentiel) ou pour tout autre usage (tertiaire).

Tous les permis de construire déposés depuis le 1er janvier 2013 pour tous les bâtiments neufs à usage d'habitation, et les agrandissements sont concernés

7^{ème} PARTIE : CRITERES / INDICATEURS DE SUIVI

Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 .

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Ces indicateurs seront :

❖ Réponse aux besoins et consommation de l'espace :

- Le nombre de logements réalisés sur le période donnée
- Nombre de logements réalisés au niveau des zones Urbaines par zone et surface consommée
- Nombre de logements réalisés au niveau des zones A Urbaniser et surface consommée
- La densité observée sur les zones (logements par hectare)

- La part de logements sociaux réalisée dans le cadre des opérations réalisées ou en cours
- Le nombre d'hectares consommés en vue de la réalisation d'activités économiques
- Le nombre d'hectares consommés en vue de la réalisation d'équipements

- Quels sont les terrains acquis par la collectivité en vue de la réalisation de projets (puis se poser la question de la suppression d'emplacements réservés)

❖ Suivi du fonctionnement hydraulique et risques cavités

- question : fonctionnement des ouvrages hydrauliques (modalités : constat visuel et photo)
- localisation des secteurs inondés depuis l'approbation du PLU (A cartographier sur fond cadastral)
- localisation des effondrements survenus depuis l'approbation du PLU (A cartographier sur fond cadastral et rassembler les études ayant permis de connaître les origines des indices, de lever certains périmètres de risques)

❖ Suivi faune flore paysage :

- question : quelles sont les variétés floristiques et faunistiques sur les zones A Urbaniser ?
Quelles variétés floristiques sont dégradées, les moins adaptées ? (modalité : constat visuel)

- Quelle est la longueur d'alignements boisés créés (vis-à-vis des alignements figurant sur le plan de délimitation en zones et les orientations d'aménagement et de programmation)
 - > en haie champêtre
 - > en alignement de tige

❖ Suivi déplacement

Sur l'ensemble de la commune :

Quelle est la longueur des cheminements piétons réalisés ?

> Cheminements à cartographier sur fond cadastral

Quels sont les cheminements piétons ou vélos pratiqués en dehors des cheminements matérialisés ? > Cheminements à cartographier sur fond cadastral

Nombre de montées dans les transports en commun ?

- Lignes scolaires : nombre d'enfants en maternelle et primaire de La Feuillie déposés dans les hameaux

Nombre d'enfants venant à pied aux écoles

Nombre d'enfants venant à pied au collège

- Cars du département : montées à l'arrêt du centre bourg

Sur les Zones AUE et AUEa

> Nombre et localisation des places de stationnement inutilisées (à cartographier sur fond cadastral)

> Nombre de poids lourds par jour desservant les sites

> Localisation des accidents le long de la RN31 (données à préciser : heure/jour de la semaine/localisation)

Modalités : données DIRNO, données porteur de projet, données visuelles

❖ Suivi réglementaire

Il conviendra également d'analyser lors de ce point d'étape si la réglementation figurant au règlement du PLU génère des blocages pour la réalisation d'éventuels projets. (Conserver les permis posant difficulté)

8^{ème} PARTIE : Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

RESUME NON TECHNIQUE

1. L'articulation de l'élaboration du PLU avec les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement

Le projet de Plan Local d'Urbanisme s'articule avec les différents documents de planification suivants :

- La Directive Territoriale d'Aménagement de la Seine (DTA) : commune non concernée.
- La Charte Paysagère du Pays de Bray.
- Le Schéma Régional Climat Air Energie de la Région
- Le SCOT du Pays de Bray : document dont les études n'ont pas débuté
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute Normandie Le projet ne contredit pas le SRCE, mais il faut être vigilant à bien prendre en compte les haies et alignements d'arbres existants et veiller à la conservation du paysage agricole actuel.
- Le SDAGE Seine Normandie il convient de s'assurer lors de l'élaboration du projet que ce dernier prenne bien en compte les objectifs du SDAGE.
- Un schéma de Gestion des Eaux Pluviales a été réalisé
- Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine Maritime (PDEMA).

2. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

2.1 Synthèse de l'Etat initial

La Feuillie se situe sur une des clairières forestière de la Forêt de Lyons. Elle a ainsi conservé une part de son identité en maintenant un usage agricole de ces clairières.

Un des forts enjeux de la commune de la Feuillie est la consommation espace agricole et naturel.

La commune s'étend sur une superficie totale de 3976 ha, dont 2100 ha sont utilisés par l'agriculture en 2014 (soit 53% du territoire). Sur la commune, les espaces boisés représentent également une superficie d'environ 1500 ha (38% du territoire). Ces données mettent en évidence le caractère rural de la commune.

■ Géologie et pédologie

La commune est localisée sur un ensemble géologique formant un plateau d'une altitude moyenne de 180 m. Cet ensemble est à différencier de la Boutonnière du Pays de Bray située au Nord et les vallées de la Lieure et de l'Andelle au Sud et à l'Ouest. La commune se trouve dans un aléa faible pour les risques liés à l'argile. Une étude de recensement des indices de vide a été réalisée en parallèle du PLU et ses résultats ont été pris en compte sur les différentes pièces du PLU.

■ Réseau hydrographique

La commune appartient au bassin versant de l'Andelle.

Un schéma de Gestion des Eaux Pluviales a été réalisé en parallèle de l'élaboration du PLU. Il permet de prendre en compte la contrainte eau dans le projet : détermination des secteurs de risques, prise en compte de la contrainte dans les différents secteurs à aménager, rédaction de prescriptions en adéquation avec la doctrine locale de prise en compte des risques et de gestion des eaux pluviales.

■ Patrimoine Naturel

La commune de La Feuillie est concernée par

- une portion de surface d'un site protégé Natura 2000. Il s'agit de la ZSC Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud (FR2300133)

- 3 ZNIEFF

LE COTEAU DE LA GRIPPE (Identifiant national : 230031164 - ZNIEFF continentale de type 1 (Egalement classé en zone Natura 2000)

LES VENTES LÉGÈRES (Identifiant national : 230030404 - ZNIEFF continentale de type 1

LA FORÊT DE LYONS (Identifiant national : 230000319) - ZNIEFF continentale de type 2

■ Contexte Paysager

L'enjeu paysager apparait clairement dans le diagnostic, le PADD, le règlement écrit et graphique

Le zonage du PLU est bien une déclinaison du projet de PADD et permet une hiérarchisation des enjeux paysagers

- Niveau 1 : interdiction de construire
 - Protection des zones Natura 2000 et ZNIEFF de type 2 ayant un rôle sur la biodiversité et les paysage (coteaux liés à la zone Natura 2000) > classement Na limitant fortement l'occupation : Na
 - Protection des boisements liés à la forêt de Lyons : Classement en zone N
 - Protection des boisements en Espaces boisés Classés (L113-1)
 - Protection des mares (interdiction de comblement) Art L153-23 du CU
 - Protection des alignements boisés au titre de l'article L153-23 du CU

- Niveau 2 : limitation forte à la construction
 - Vergers : annexes autorisées dans la limite de 25 m²
 - Zones A et N : secteurs où ne sont autorisés que les constructions agricoles, les changements de destination visés au plan et les annexes et les agrandissements des constructions à usage d'habitation.

- Niveau 3 : Constructions autorisées mais avec des prescriptions architecturales et paysagères fortes
 - Protection du site inscrit : An
 - Protection des secteurs intégrant une dimension agricole et paysagère forte : Ap
 - Zones à urbaniser : des principes d'aménagement figurent aux orientations d'aménagement et de programmation afin de protéger les points de vue vers le clocher de l'Eglise, les mares

et boisements existants et des articles réglementent dans le règlement les hauteurs, emprises, implantations autorisées, l'aspect extérieur des constructions et les espaces libres

➤ Niveau 4 : Prescriptions paysagères pour toutes les zones du PLU

Dans toutes les zones bâties existantes et les zones agricoles, le règlement du PLU formule un certain nombre de règles visant à intégrer les constructions et leurs abords dans le tissu urbain ou rural existant

■ ■ Qualité de l'air

Le projet communal engendrera une augmentation des flux

- En direction des zones à vocation résidentielles
- En direction du centre bourg (plus de polarités et de population induisant plus de flux en direction des équipements centraux)
- En direction des zones à vocation économiques : flux de véhicules légers et lourd
 - >Mais le projet de PLU prévoit de nombreuses dispositions en faveur des déplacements doux

■ ■ Transport et sécurité

La zone commerciale est très accessible car reliée à la RN31, une infrastructure routière d'intérêt régional. Son périmètre est correctement connecté au réseau de routes et de rues communales, telle que la rue du Val Laurent.

Des comptages ont été réalisés sur tous les axes voisins de la zone commerciale pour les heures de pointe du matin et du soir. Ce travail a été réalisé dans le cadre d'une étude transport entamé par le bureau d'étude COSITREX et terminée par INGETEC.

Le carrefour pose actuellement des questions de sécurité dans une perspective d'accroissement des manœuvres de virages vers la rue du Val Laurent. Les dimensions d'aires de stockages ne semblent pas suffisantes tandis que la vitesse en entrée et sortie de la commune sont trop importantes. Les distances de visibilité ont été vérifiées et certifiées conformes. Celles-ci doivent être maintenues, avec une signalisation adaptée, en étant prises en compte dans le parti paysager.

Sur la thématique des nuisances, La RN 31 est classée catégorie 3 selon la réglementation liée au bruit. Cela signifie qu'elle impacte une zone d'une largeur maximum de 100 mètres située de part et d'autre de l'infrastructure. Les bâtiments résidentiels localisés dans cette zone de 100 m peuvent faire l'objet de prescriptions acoustiques proportionnées à la gêne occasionnée.

La RN31 est concernée par l'Article L111-6 du code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Une étude a été menée en parallèle des différentes études de planification territoriales.

Sur la thématique des mobilités douces, la commune de La Feuillie est parcourue par plusieurs circuits piétons et de randonnées qui offrent des possibilités de déplacement alternatif par rapport aux quatre roues. Les circuits du Chevreuil et de la Chèvre d'Or permettent de relier le centre bourg et la zone commerciale en une distance inférieure aux axes routiers classiques. Ils n'offrent en

revanche pas de conditions de sécurité satisfaisantes pour le moment. Aujourd'hui, la traversée de la RN31 n'est absolument pas assurée, ce qui cloisonne les zones résidentielles situées au Sud de ce grand axe, pourtant si proches de la zone commerciale.

2.2 Zones Natura 2000

La commune de La Feuillie est concernée par une portion de surface d'un site protégé Natura 2000. Le site Natura 2000 concernant la commune fait en effet partie d'un ensemble de coteaux calcaires de 984 ha localisés en bordure Sud de la Boutonnière du Pays de Bray. **Il s'agit de la ZSC Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud (FR2300133).**

La portion localisée dans les limites communales concerne ***une forêt d'un hectare*** sur les 16,72 du site. Il est situé à 1.5 km du Hameau La Planche, 2 km du hameau des Mazis et 2.8 km du centre bourg de La Feuillie et de la plus proche des zones A Urbaniser à destination d'habitat résidentiel.

Signalons également que le centre bourg est également localisé à distance d'un **second site Natura 2000, FR2300145 - Forêt de Lyons, site qui ne se situe pas sur l'emprise du territoire communal mais sur la commune de Lorleau**. Ce site est néanmoins mentionné car il se situe à 3,1 km du centre bourg et de la plus proche des zones A Urbaniser (zone à destination artisanale localisée au sud de la RN31) et à 1.5 km du hameau du Landel, 2 km du hameau de La Poterie localisés à La Feuillie

3. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Tableau synthétique d'évaluation des incidences

<i>Habitats semi-naturels ou naturels caractérisant le site Natura 2000</i>	<i>Echantillon d'espèces d'intérêt communautaire associées aux habitats présents sur le territoire communal ou à proximité</i>	<i>Effets du PLU sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire</i>	<i>Mesures de protection du PLU</i>	<i>Incidences attendues</i>
<u>ZSC PAYS DE BRAY – CUESTAS NORD ET SUD (FR2300133)</u> <ul style="list-style-type: none"> - Forêts caducifoliées - Pelouses sèches, Steppes - Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées - Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 		<ul style="list-style-type: none"> - Absence d'effet structurel : pas d'artificialisation des habitats attendue - Absence d'effet fonctionnel : aucune incidence relative au 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des zones au travers du zonage « Na ». - Protection de la ressource en eau par le biais d'une gestion adaptée de l'assainissement et 	1

- Autres terres arables - Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	/	dérangement et à la pollution des habitats	de l'application réglementaire sous-tendue par le PLU	
<u>ZSC PAYS DE BRAY – FORET DE LYONS (FR2300145)</u> - Forêts caducifoliées - Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières. - Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	/	- Remarques identiques	- Remarques identiques	1
Incidences attendues	Incidences nulles à positives du PLU sur la protection des habitats et espèces d'intérêt communautaire			

4. Choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

Les secteurs de développement de la commune sont localisés en continuité du tissu urbanisé. Seuls certains terrains ont été retenus au final suite à l'analyse des différentes contraintes impactant les parcelles (contraintes liées aux ruissellements, contraintes d'accès ou de réseaux où consommation d'espaces agricoles)

Les zones A Urbaniser à vocation d'habitat ou économiques, conformément aux orientations du PADD développées ci-dessous, se trouvent donc dans le centre bourg, à moins de 500m des équipements communaux (écoles, collèges) afin de limiter les déplacements motorisés.

La gestion du développement en dehors du centre bourg et des zones A Urbaniser : la particularité de la commune de la Feuillie étant d'être une commune très étendue (près de 4000 ha et 10 km d'Est en Ouest et du Nord au Sud), comme le montre la cartographie ci-dessous, et disposant de nombreux hameaux correspondant à des entités très développées, il a également dû être réfléchi à la délimitation des zones de hameaux. Il ne s'agissait pas d'aller à l'encontre du Grenelle de l'Environnement visant à maîtriser l'étalement urbain. Cette démarche a demandé un réel travail de délimitation des zones urbaines qui ne respecte pas forcément le découpage parcellaire et les limites des zones de hameaux définies au POS. A l'issue de ce travail, une centaine d'hectare ont été dans le PLU rendues aux zones agricoles alors qu'elles étaient classées en zones NB au POS en vigueur.

5. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les mesures de compensation ont été prises :

- Le règlement des zones Urbaines et des Zones A Urbaniser impose la création d'espaces perméables afin de reconstituer des espaces naturels sur les parcelles
- Un certain nombre de dispositions ont été prises afin d'intégrer le projet dans son environnement. (Le tableau ci-dessous en exprime les principes).

Thématique	Enjeux	Mesures
ENJEUX FAUNE FLORE	MOYEN A FORT	<p>Le PADD prévoit de mettre en valeur le paysage. Cette orientation correspond à des actions de protection et de préservation des paysages</p> <p>Ainsi, le PADD vise à protéger les espaces naturels recensés : espaces remarquables classés Natura 2000 ou Znieff de type 2, forêt de Lyons, bois et leurs lisières, les mares, bosquets et alignements boisés, arbres remarquables dispersés dans la commune.</p> <p>Le zonage de PLU protège les corridors et réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone Natura 2000 et Znieff de type 2 classée en zone Na - Protection de la forêt de Lyons (EBC et classement N) et de ses lisières : Recul de 30m des constructions par rapport à la lisière forestière - Protection des bois privés au titre de l'article L151-23 du CU et classement en N - Protection des alignements boisés et haies et talus au titre de l'article L153-23 - Obligation de plantations d'essences locales (liste annexée au règlement) et plantations sur les parcelles et au niveau des secteurs de stationnement (article espace extérieur) - Protection des mares et fossés au titre de l'article L153-23 <p>Protection des vergers existants sur l'ensemble du territoire communal au titre de l'article L153-23 du CU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de secteur de zone Ap (Agricole Paysagé) au nord de la commune autour du secteur des Mazis : obligation de plantations pour respecter les trames paysagères du Pays de Bray - Protection des coupures à l'urbanisation (classement en A à l'est de la zone AUEa notamment) <p>Les Orientations d'aménagement précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boisements à préserver ou à créer (autour et dans les

		<p>zones) Zones AUEa : poursuivre l'alignement le long de la RN31 et</p> <ul style="list-style-type: none"> - conditions hydrauliques à respecter avec bassins et noues à créer - principe d'ambiance de verger à conserver sur certains secteurs
ENJEUX PAYSAGE	FORT	<p><u>Mesure de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> > le règlement des zones et leurs articles relatifs aux espaces extérieurs formulent de nombreuses dispositions > Les OAP et le règlement induisent la création de plantations - Principes de préservation des boisements les plus remarquables - Principes de création de noues, d'alignements boisés - essences locales dans le règlement (liste fournies par le CAUE) <p>> Zone AUEa Le long de la RN31 et des interfaces urbaines et agricoles des bandes paysagées devront permettre l'intégration des constructions. Les zones de stationnement devront être paysagées</p> <p>➤ Le règlement limite les hauteurs et les articles relatifs à l'aspect extérieur des constructions permettent également de réduire les impacts paysagers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones UC : hauteur limitée aux morphologies existantes (R+1+C soit 3 niveaux) - Zone AUE a : Les articles préconisent un recul minimum des constructions au moins égal à 35m le long de la RN31 et égal à la moitié de la hauteur du bâtiment sur les autres limites afin de permettre la réalisation d'interfaces végétales sur les pourtours de la zone. - Zone AUE : Les articles préconisent un recul minimum des constructions au moins égal à 25m le long de la RN31 - Zone AUR : Les articles préconisent une hauteur maximale des constructions n'excédant pas 6m à l'égout <p>L'article 7 du règlement limite les hauteurs à 8m et l'article 11 du règlement relatif à l'aspect extérieur des constructions permettent également de réduire les impacts paysagers :</p> <p><u>Aspect des façades</u> Sont interdits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute architecture étrangère à la région; - les enduits imitant des matériaux, tels que faux moellons, fausses briques, faux pans de bois et faux marbres - les couleurs vives et criardes, exceptés pour des petits éléments: ouvertures, enseignes.

		<p>- Les matériaux apparents en façades et de couverture doivent être choisis de telle sorte que la mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant.</p> <p>- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de mâchefer, ...) doivent être recouverts.</p> <p><u>Aspect des toitures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Teinte ardoise obligatoire compte tenu des vues sur le clocher de l'Eglise de La Feuillie (plus haut de France en ardoise) <p>Pour les toitures, sont interdits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'emploi de matériaux de forme ondulée ; - l'emploi de tôles métalliques brutes non laquées ; - l'emploi de matériaux brillants, <p>Pour les clôtures, seuls sont autorisés les grillages, doublés de haies vives (haie implantée le long de la voie)</p> <p><u>Dans les secteurs de zone Ap et An, de nombreuses dispositions sont prises pour permettre l'intégration des constructions</u> (pas de constructions en ligne de crête, limitation de la hauteur des constructions, traitement et composition des façades particulières, limitation des matériaux pouvant être utilisés...)</p> <p><u>Mesures d'évitement et de réduction :</u></p> <p>Au niveau de l'analyse des espaces mutables, un espace était localisé au nord du bourg et offrait une perspective sur le clocher. Cet espace a été préservé (espace maintenu en zone agricole alors qu'il était classé constructible dans le POS)</p> <p>Les points de vue sur l'Eglise sont repérés sur les orientations d'aménagement (pour les projets commerciaux et artisanaux). Il est demandé de conservé des vues sur l'édifice et de le mettre en valeur (haie basse le long de la rue du Tronquay)</p> <p>Dans les zones de hameaux, la délimitation des zones beaucoup plus stricte que dans le POS permettra le maintien des ambiances rurales.</p>
ENJEUX DEPLACEMENTS	FORT	<p><u>Mesure d'évitement</u> : le règlement prévoit une interdiction des nouveaux accès directs au niveau de la RN31.</p> <p><u>Mesures de réduction</u></p> <p>L'article du règlement concernant l'accessibilité prévoit pour les zones AUE également un certain nombre de dispositions en faveur de la sécurité routière et du développement des modes doux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les modifications à apporter sur le carrefour RN31/rue du Val Laurent devront être compatibles avec les flux de circulation générés par les activités autorisées, notamment commerciales, tout en préservant les conditions de sécurité

		<p>de la RN31,</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les aménagements de sécurité nécessaires devront autoriser une bonne connexion du secteur AUEa avec le centre bourg et les zones urbanisées de la commune, notamment par les modes doux. ➤ Le nombre des accès peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre ➤ Les places de stationnement réalisées sur une propriété devront être distribuées à partir de l'intérieur de cette dernière et non par accès directs et distincts sur la voie (dans le cas du projet présenté l'accès ne s'effectue qu'à partir de la rue du Val Laurent et ces dispositions permettent d'assurer la sécurité routière). ➤ Si les constructions projetées, publiques ou privées, sont destinées à recevoir du public, elles doivent comporter des accès réservés aux piétons, indépendants des accès des véhicules. Ces accès pour piétons doivent être munis de dispositifs rendant ces constructions accessibles aux personnes handicapées physiques. (Cette disposition permet d'assurer la sécurité des modes doux) <p>En dehors du PLU, la commune a étudié : une réduction de la vitesse au niveau de la traversée du bourg (limitation à 50 km/h au lieu de 70 km/h actuellement) Délibération du conseil municipal du 29 juin 2015</p> <p>Des études de déplacements ont été réalisées pour l'aménagement de la RN31 entre les carrefours du Val Laurent (accessibilité à la zone AUEa) et celui permettant d'accéder à la zone artisanale (zone AUE) : elles précisent les modalités d'aménagement des carrefours le long de la RN31 (rue du Val Laurent/RN31) et des portions intermédiaires afin d'assurer une sécurité optimum des usagers.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etude de trafic ➤ Etude de faisabilité ➤ Etude au stade AVP avec plusieurs échanges avec les services de la DIRNO <p>Un premier dossier d'opportunité a été déposé à la DIRNO (dossier détaillant les aménagements projetés au stade AVP complétant le dossier d'opportunité). Le ministère doit fournir son avis technique sur les différents aménagements d'après ces études fournies par la collectivité). Ces études sont évoquées également dans le cadre du dossier L111-6.</p> <p>Dans le centre bourg, notamment au niveau des écoles et du collège ; la municipalité a réalisé de nombreux aménagements en 2016 permettant une sécurisation des déplacements (nouveaux arrêts de cars pour une montée des enfants dans les transports en sécurité, pose de clôtures autour de l'école...)</p>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les OAP prévoient la réalisation de nombreux cheminements doux dans ou sur les pourtours des opérations pour rejoindre le centre bourg que ce soit dans les zones AUE économiques mais également AUR résidentielles (par des cheminements séparés des voies routières le long des départementales) ➤ Pour favoriser les modes doux, l'article concernant le stationnement dans le règlement du PLU sollicite également des emplacements vélos pour les logements, bureaux mais également pour les activités commerciales ➤ Sur les zones A Urbaniser résidentielles, tels que celles localisés rue de Morville, les OAP prévoient des secteurs de regroupement des ordures ménagères. De manière générale, il est demandé la réalisation de voies partagées aménagées de sortes à ce que les déplacements routiers soient apaisés (voies non rectilignes). Pour des conditions de sécurités routières, les accès aux parcelles se feront sur ces voies partagées et non sur des directs aux voies départementales.
<p>BRUIT</p> <p>ENJEU MOYEN A FORT</p>	<p>Bruit</p> <p>Plusieurs sources de nuisances a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La RN31 ➤ Le parking de la zone commerciale ➤ La station essence ➤ Les livraisons au magasin en face des habitations 	<p><u>Mesures de réduction</u></p> <p>Zones AUR : toutes les zones de développement à vocation d'habitat sont localisées à distance de la RN31 et des zones Natura 2000. L'urbanisation a été préférée au nord et à distance de la RN31 et des zones d'activités notamment pour des questions de nuisances.</p> <p>Les OAP présentent des principes d'interface entre les opérations et les voies départementales pour sécuriser les déplacements mais ces dispositifs auront également pour incidence de réduire les nuisances sonores lié au trafic sur les départementales pour les futurs riverains.</p> <p>Zones AUEa</p> <p>L'orientation du bâtiment permet de limiter l'impact sonore sur les habitations proches.</p> <p>Pour aller plus loin, la zone de chalandise est placée de telle manière que le passage des véhicules de livraison ne gêne pas les riverains. Dans la même logique, le magasin est accessible très rapidement via la route nationale, ce qui évite les éventuels problèmes de transit dues au déplacement des véhicules de la clientèle et des camions de réapprovisionnement en centre-ville.</p> <p>La réduction de la vitesse entre la zone artisanale et la zone commerciale aura également pour incidence une réduction des nuisances sonores.</p>

Thématique	Enjeux	Mesures
ENJEUX FAUNE FLORE	MOYEN A FORT	<p>Le PADD prévoit de mettre en valeur le paysage. Cette orientation correspond à des actions de protection et de préservation des paysages</p> <p>Le zonage de PLU protège les corridors et réservoirs de biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone Natura 2000 et Znieff de type 2 classée en zone Na - Protection de la forêt de Lyons (EBC et classement N) et de ses lisières : Recul de 30m des constructions par rapport à la lisière forestière - Protection des bois privés au titre de l'article L151-23 du CU et classement en N - Protection des alignements boisés et haies au titre de l'article L153-23 - Obligation de plantations d'essences locales (liste annexée au règlement) et plantations sur les parcelles et au niveau des secteurs de stationnement (article espace extérieur) - Protection des mares au titre de l'article L153-23 - Protection des vergers existants sur l'ensemble du territoire communal au titre de l'article L153-23 du CU - Création de secteur de zone Ap (Agricole Paysagé) au nord de la commune autour du secteur des Mazis : obligation de plantations pour respecter les trames paysagères du Pays de Bray - Protection des coupures à l'urbanisation (classement en A à l'est de la zone AUEa notamment) <p>Les Orientations d'aménagement précisent :</p> <p>- les boisements à préserver ou à créer (autour et dans les zones)</p> <p>Zones AUEa : poursuivre l'alignement le long de la RN31 et</p> <p>-</p>
ENJEUX PAYSAGE	FORT	<p><u>Mesure de réduction :</u></p> <p>> le règlement des zones et leurs articles relatifs aux espaces extérieurs formulent de nombreuses dispositions</p> <p>> Les OAP et le règlement induisent la création de plantations</p> <p>> Zone AUEa Le long de la RN31 et des interfaces urbaines et agricoles des bandes paysagées devront permettre l'intégration des constructions. Les zones de stationnement devront être paysagées</p> <p>> Le règlement limite les hauteurs et les articles relatifs à l'aspect extérieur des constructions permettent également de réduire les impacts paysagers</p> <p>Dans les secteurs de zone Ap et An, de nombreuses</p>

		<p>dispositions sont prises pour permettre l'intégration des constructions</p> <p><u>Mesures d'évitement et de réduction :</u> Au niveau de l'analyse des espaces mutables, un espace était localisé au nord du bourg et offrait une perspective sur le clocher. Cet espace a été préservé (espace maintenu en zone agricole alors qu'il était classé constructible dans le POS) Les points de vue sur l'Eglise sont repérés sur les orientations Dans les zones de hameaux, la délimitation des zones beaucoup plus stricte que dans le POS permettra le maintien des ambiances rurales.</p>
ENJEUX DEPLACEMENTS	FORT	<p><u>Mesure d'évitement :</u> le règlement prévoit une interdiction des nouveaux accès directs au niveau de la RN31.</p> <p><u>Mesures de réduction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article du règlement concernant l'accessibilité prévoit pour les zones AUE également un certain nombre de dispositions en faveur de la sécurité routière et du développement des modes doux. - En dehors du PLU, la commune a étudié : une réduction de la vitesse au niveau de la traversée du bourg (limitation à 50 km/h au lieu de 70 km/h actuellement) Délibération du conseil municipal du 29 juin 2015 - Des études de déplacements ont été réalisées pour l'aménagement de la RN31 entre les carrefours du Val Laurent (accessibilité à la zone AUEa) et celui permettant d'accéder à la zone artisanale (zone AUE) : elles précisent les modalités d'aménagement des carrefours le long de la RN31 (rue du Val Laurent/RN31) et des portions intermédiaires afin d'assurer une sécurité optimum des usages. Ces études sont évoquées également dans le cadre du dossier L111-6. <p>Dans le centre bourg, notamment au niveau des écoles et du collège ; la municipalité a réalisé de nombreux aménagements en 2016 permettant une sécurisation des déplacements</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les OAP prévoient la réalisation de nombreux cheminements doux dans ou sur les pourtours des opérations pour rejoindre le centre bourg ➤ Pour favoriser les modes doux, l'article concernant le stationnement dans le règlement du PLU sollicite des emplacements vélos pour les logements, bureaux mais également pour les activités commerciales ➤ Sur les zones A Urbaniser résidentielles, tels que celles localisées rue de Morville, les OAP prévoient

		des secteurs de regroupement des ordures ménagères. De manière générale, il est demandé la réalisation de voies partagées
BRUIT	ENJEU MOYEN A FORT	<p><u>Mesures de réduction</u></p> <p>Zones AUR : toutes les zones de développement à vocation d'habitat sont localisées à distance de la RN31 et des zones Natura 2000. L'urbanisation a été préférée au nord et à distance de la RN31 et des zones d'activités notamment pour des questions de nuisances.</p> <p>Zones AUEa L'orientation du bâtiment permet de limiter l'impact sonore sur les habitations proches. Pour aller plus loin, la zone de chalandise est placée de telle manière que le passage des véhicules de livraison ne gêne pas les riverains. La réduction de la vitesse entre la zone artisanale et la zone commerciale aura également pour incidence une réduction des nuisances sonores.</p>
RISQUES, HYDRAULIQUE ET POLLUTIONS	ENJEU MOYEN A FORT	<p>Mesures d'évitement dans le règlement du PLU :</p> <p>Différents tramages repérés au règlement permettent de préserver les biens et les personnes des risques naturels en application de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones liées aux risques d'effondrement de cavité (interdiction de nouvelles constructions, seules sont autorisées les annexes et agrandissements sous condition de ne pas constituer de nouveaux logements) - Les zones liées au risque d'inondations potentielles (interdiction de nouvelles constructions, seules sont autorisées les annexes et agrandissements sous condition de ne pas constituer de nouveaux logements) - Les zones liées au risque de ruissellement (interdiction de toute construction) - Les zones de vigilance liées aux inondations dans lesquelles les sous sols sont interdits <p>Mesure de réduction :</p> <p>Le règlement des zones et les articles relatifs aux réseaux prévoient des dispositions pour assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le raccordement au réseau eau usée (toutes les zones AUR sont raccordables). Un schéma d'assainissement a été réalisé par la collectivité - Le raccordement au réseau eau potable - Le raccordement au réseau électrique (une étude a été réalisée par ERDF en parallèle du PLU) - la gestion des eaux pluviales (Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé en parallèle du PLU). Des débits de fuite sont à respecter en fonction de la sensibilité hydraulique des sites et de la superficie des opérations. De nombreux articles sont institués pour

		<p>assurer la limitation des débits et la gestion des eaux à l'intérieur des opérations et des parcelles en fonction de la superficie des zones.</p> <p>Réalisation d'ouvrage au sein des zones A Urbaniser (prévues au Schéma Pluvial ; retranscrit dans les Orientations d'aménagement ; le règlement)</p> <p><u>Mesures d'évitements : L'analyse des espaces de développement a intégré le caractère lié aux risques et nuisances</u></p> <p><u>Dans les annexes du PLU :</u> Dans les annexes du PLU, différents documents sont joints et permettent de prendre en compte différents risques et nuisances détaillés par ailleurs dans l'Etat initial de l'environnement du PLU (rapport de présentation volume1)</p> <p><u>Mesure d'évitement</u> pour la zone AUE: Le porteur de projet s'engage à équiper les sorties du réseau d'eau usée traversant toute la parcelle de séparateurs à hydrocarbure. Cette mesure est inscrite dans l'article relatif à la gestion des réseaux</p>
Bioclimatisme		<p>Le règlement précise à l'article 13 Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation présentent les sens de faitage à respecter pour des conceptions bioclimatiques</p> <p>Orientation des bâtiments choisie de manière à maximiser les apports solaires en hiver sans qu'ils soient trop gênants en été.</p> <p>Implantation du bâtiment choisie de manière à se protéger un maximum des principaux vents froids.</p>

DESCRIPTIF DE LA METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les données suivantes ont pu être analysées et intégrées dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale

- Dossier de plan d'occupation des sols
- Plans et études menées par le porteur du projet d'étude commerciale et étude transport réalisée en 2013 et complétée à deux reprises en 2015
- Etudes réalisées en parallèle de la procédure : dossier de mise en compatibilité du POS, Etude L111-1-4 (études menées par Eucyld en 2013 puis reprises par Atelier Lignes en 2015)
- Consultation de sites internet (cartographie CARMEN : site de la DREAL, cartographie GeoRisques du ministère, SRCE en lignes, Charte du Pays de Bray, etc...)
- Visite de site réalisée le 25.03.2015
- CAUE76 : réunion sur l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage (avec la Chambre d'Agriculture) en juillet 2016
- Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé par Ingetec en 2016
- Etude de recensement des indices de cavités souterraines réalisé par Ingetec en 2016

Dans un souci d'interdisciplinarité, les compétences des chargés d'études suivants ont été mises en œuvre.

- Responsable projet : Séverine LEMERCIER ; géographe urbaniste chez Atelier Lignes (connaissance du contexte local, des partenaires, compétences réglementaires, réalisation de la mise en compatibilité du POS et d'élaboration du PLU). Celine MAYER et Mathilde FILLEUL Architectes et Yannick FERRY paysagiste ont réalisé les orientations d'aménagement et de programmation des zones A Urbaniser
- Yoann LAYEC, étudiant en stage chez Atelier Lignes (Master Environnement obtenu, Master Géomatique en cours) pour les compétences environnementales (hydrologie, écologie, droit de l'environnement, cartographie) Analyses pour les zones Economique
- Arnaud GUERARD étudiant en stage chez Atelier Lignes (Master Analyses Territoriales en Environnement et Santé)